



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2019-091

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS

32-2019-09-10-007 - arrete changement de denomination sessad terre d'envol 10 (2 pages)	Page 4
32-2019-09-10-008 - arrete changement denomination ime terre d'envol 10 (4 pages)	Page 7
32-2019-09-27-001 - Arrêté Préfectoral déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement sis 23 rue Daudirac à Riscle cadastré section AH N° 24 (5 pages)	Page 12
32-2019-09-27-002 - Arrêté Préfectoral déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement sis 25 rue Daudirac à Riscle, cadastré AH N° 25 (5 pages)	Page 18

DDCSPP

32-2019-09-19-003 - KM_C284e_CAILLAOUERE_RDC-20190919113850 (2 pages)	Page 24
---	---------

DDT

32-2019-09-11-003 - Arrêté portant approbation de la carte communale de Sainte-Aurence-Cazaux (2 pages)	Page 27
32-2019-09-16-002 - Arrêté portant constitution du bureau de l'AFAF des communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle-Jourdain avec une extension sur la commune de Marestaing. (2 pages)	Page 30
32-2019-09-16-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 32-2018-05-03-002 du 03 mai 2018 portant constitution du bureau de l'AFAF des communes de Gimont, Giscaro, Juilles et Montiron. (2 pages)	Page 33
32-2019-09-25-001 - Arrêté préfectoral portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de Castelnaud d'Arbieu (2 pages)	Page 36

DIRECCTE

32-2019-09-19-005 - MERZEAU Violaine Récépissé déclaration SAP 831918503 du 19-09-2019 (1 page)	Page 39
---	---------

PREF-CAB

32-2019-09-02-001 - AP BRONZE 14 07 2019 (1 page)	Page 41
32-2019-09-02-002 - AP LETTRES FELICITATIONS 14 07 2019 (2 pages)	Page 43
32-2019-09-09-001 - Arrêté du 09 09 2019 Composition commission transports fonds (3 pages)	Page 46

PREF-DCL

32-2019-09-19-001 - AP de création du syndicat d'intérêt scolaire Nord Lomagne (3 pages)	Page 50
32-2019-09-19-002 - AP extension du périmètre et modification des statuts du SIS de Bascous Noulens Lannepax et Ramouzens (3 pages)	Page 54
32-2019-09-20-001 - ap modificatif instituant les bureaux de vote à utiliser entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020 (6 pages)	Page 58
32-2019-09-12-005 - Arrêté d'ouverture de deux enquêtes conjointes - DUP et parcellaire - Projet de réalisation de la ZAC Porterie-Barcellona à l'Isle-Jourdain (5 pages)	Page 65
32-2019-09-10-006 - Arrêté inter-préfectoral portant adhésion au syndicat mixte "Institution Adour" et modification des statuts (63 pages)	Page 71

32-2019-09-12-003 - arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur et de régisseurs suppléants de recettes auprès de la police municipale de Condom (2 pages)	Page 135
32-2019-09-30-004 - Arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne (2 pages)	Page 138
32-2019-09-30-005 - Arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Bastides de Lomagne (2 pages)	Page 141
32-2019-09-10-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT LA MISE EN DEMEURE PRISE A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ AGRO D'OC UNION DES CETA D'OC POUR NON RESPECT DES DISPOSITIONS FIXÉES PAR LES ARTICLES 7.1.12 ET 7.1.13 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 FÉVRIER 2006 L'AUTORISANT A PROCÉDER A L'EXTENSION DU DÉPÔT DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONFERRAN SAVES (3 pages)	Page 144
32-2019-09-12-008 - ARRÊTÉ prononçant la modification de l'arrêté de renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Moncorneil-Grazan (3 pages)	Page 148
32-2019-09-12-002 - ARRÊTÉ PRONONÇANT LE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT A LA SOCIÉTÉ CHIMIREC DARGELOS POUR LE RAMASSAGE DES HUILES USAGÉES DANS LE DÉPARTEMENT DU GERS (2 pages)	Page 152
32-2019-09-06-001 - arrete renouvellement habilitation funéraire par la SARL DELFINI à l'Isle Jourdain (2 pages)	Page 155
PREF-DSRHM	
32-2019-09-02-006 - Cour d'Appel d'Agen - Décision commande publique 02.09.19 (8 pages)	Page 158
32-2019-09-02-007 - Cour d'Appel d'Agen - Décision délégation signatures OS 02.09.19 (4 pages)	Page 167

ARS

32-2019-09-10-007

arrete changement de denomination sessad terre d'envol 10

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA DENOMINATION
DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DE
« MOUSSARON » SITUE A CONDOM ET DU STATUT JURIDIQUE DU TITULAIRE DE
L'AUTORISATION**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 10 décembre 2014 portant modification de l'agrément de l'Institut Médico-Educatif « Maison d'Enfants de Moussaron » à Condom et création d'un SESSAD ;

VU l'Arrêté du 18 juin 2015 modifiant le mode de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif/SESSAD « Maison d'Enfants de Moussaron » à Condom ;

VU la Décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, modifiée par la décision ARS OCCITANIE 2019-692 du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés délivré par le greffe du Tribunal de Commerce d'Auch le 22 janvier 2019 ;

VU la lettre en date du 25 mars 2019 du Président de la holding FCP portant sur la modification de dénomination de l'IME et du SESSAD Moussaron ;

CONSIDERANT que le statut juridique de la « Maison d'Enfants de Moussaron », sise au lieu-dit « Moussaron » - 32100 Condom, est désormais une société par actions simplifiée - SAS - ;

CONSIDERANT que la « Maison d'Enfants de Moussaron » est désormais identifiée sous la dénomination « IME - SESSAD Terre d'Envol » ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : Le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de Moussaron situé à Condom (32) est désormais dénommé « Terre d'Envol ».

Article 2 : Le statut juridique du titulaire de l'autorisation est une société par actions simplifiée (SAS).

Article 3 : La capacité du service demeure inchangée et fixée à 10 places pour enfants et adolescents de 0 à 16 ans. Ces places sont réparties en fonction du type de déficience, soit :
Retard mental profond ou sévère _____ 10 places

Article 4 : Les caractéristiques du service sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

SAS IME – SESSAD TERRE D'ENVOL

N° FINESS EJ: 320000235

Identification de l'établissement principal :

SESSAD TERRE D'ENVOL

N° FINESS ET : 320004898

Code catégorie établissement : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
903	Education Générale, & Professionnelle & Soins spécialisés pour enfants handicapés	111	Retard mental profond ou sévère	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Délégué Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général de la SAS gestionnaire de l'IME- SESSAD Terre d'Envol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 10 SEP. 2019

Le Directeur Général,
pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS

32-2019-09-10-008

arrete changement denomination ime terre d'envol 10

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA DENOMINATION
DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) DE « MOUSSARON » SITUE A CONDOM ET
DU STATUT JURIDIQUE DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté d'autorisation initial du 8 juillet 1970 portant création de la « Maison d'Enfants de MOUSSARON » à Condom (32) ;

VU l'Arrêté du 10 décembre 2014 portant modification de l'agrément de l'Institut Médico-Educatif « Maison d'Enfants de Moussaron » à Condom ;

VU l'Arrêté du 18 juin 2015 modifiant le mode de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif/SESSAD « Maison d'Enfants de Moussaron » à Condom ;

VU l'Arrêté du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME Moussaron à Condom (32) géré par la SARL Moussaron ;

VU la Décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, modifiée par la décision ARS OCCITANIE 2019-692 du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés délivré par le greffe du Tribunal de Commerce d'Auch le 22 janvier 2019 ;

VU la lettre en date du 25 mars 2019 du Président de la holding FCP portant sur la modification de dénomination de l'IME et du SESSAD Moussaron ;

CONSIDERANT que le statut juridique de la « Maison d'Enfants de Moussaron », sise au lieu-dit « Moussaron » - 32100 Condom, est désormais une société par actions simplifiée - SAS - ;

CONSIDERANT que la « Maison d'Enfants de Moussaron » est désormais identifiée sous la dénomination « IME - SESSAD Terre d'Envol » ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : L'Institut Médico-Educatif (IME) de Moussaron situé à Condom (32) est désormais dénommé « Terre d'Envol ».

Article 2 : Le statut juridique du titulaire de l'autorisation est une société par actions simplifiée (SAS).

Article 3 : La capacité de l'établissement demeure inchangée et fixée à 45 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes de 3 à 20 ans. Ces places sont réparties en fonction du type de déficience, soit :

Polyhandicap _____ 15 places

Déficience intellectuelle _____ 30 places

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

SAS IME – SESSAD TERRE D'ENVOL

N° FINESS EJ: 320000235

Identification de l'établissement principal :

IME TERRE D'ENVOL

N° FINESS ET : 320780414

Code catégorie établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
903	Education Générale, et Professionnelle & Soins spécialisés pour enfants handicapés	500	Polyhandicap	11	Hébergement complet internat	15
		110	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	20
				13	Semi-internat	10

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Délégué Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général de la SAS gestionnaire de l'IME- SESSAD Terre d'Envol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 10 SEP. 2019

Le Directeur Général,
Pour le Directeur Général,
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS

32-2019-09-27-001

Arrêté Préfectoral déclarant l'insalubrité remédiable d'un
logement sis 23 rue Daudirac à Riscle cadastré section AH

N° 24

Arrêté déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement à Riscle

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gers

**ARRETE n°
déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement sis 23 rue Daudirac à Riscle (32400)
Cadastré section AH, n° 24**

La préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, L.1416-1, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Gers instauré par arrêté préfectoral du 1er juillet 1981 modifié par les arrêtés des 11 mai 1984, 4 janvier 1985, 9 avril 1987 et 20 novembre 1987 ;

VU la visite technique de l'immeuble situé 23 rue Daudirac à Riscle (32400) sur la parcelle cadastrée section AH, n° 24, réalisée le 13 mai 2019 par M. SAMBUCCO, technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU les rapports établis par l'Agence Régionale de Santé en date du 15 mai 2019 et du 20 juin 2019, constatant l'insalubrité de ce logement, mis à disposition du propriétaire et des occupants, à la préfecture du Gers et à la mairie de Riscle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2019-05-20-003 du 20 mai 2019 mettant en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé des occupants d'un logement sis 23 rue Daudirac à Riscle (32400) sur la parcelle cadastrée section AH, n° 24

VU que le logement est devenu vacant et libre de toute occupation au cours de la procédure de mise en demeure ;

VU que les travaux prescrits par l'arrêté préfectoral n° 32-2019-05-20-003 du 20 mai 2019 n'ont pas été réalisés ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) dans sa séance du 24 septembre 2019, sur la réalité et les causes de l'insalubrité et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui sont susceptibles de le fréquenter, notamment aux motifs suivants :

- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone.
- Infiltration d'eaux pluviales ;
- Présence d'humidité excessive ;
- Installation électrique dangereuse ;
- Défaut de ventilation ;
- Utilisation d'un local ne disposant pas d'ouvrant comme pièce de vie ;
- Moyens de chauffage insuffisant ;
- Présence de rongeurs ;

CONSIDERANT que le logement ne présente pas de danger pour le voisinage ;

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées à la sortie d'insalubrité indiquées par le CoDERST ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le logement situé 23 rue Daudirac à Riscle (32400), sur la parcelle cadastrée section AH n° 24, propriété de Madame PINTADO-PEREZ Espérance, née le 12 décembre 1933 à Torla (Esp), domiciliée 70 rue de l'Adour à Riscle (32400), est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

L'immeuble a été acquis par acte notarial du 25 mars 1978, réalisé en l'étude de maître Duplan à Riscle, publié au service de publicité foncière le 5 avril 1978, vol. 4569 n° 25.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art les mesures ci-après, avant toute réoccupation :

- Supprimer tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone
- Doter le logement d'un système de production d'eau chaude sanitaire efficace et sûr ;
- Supprimer les infiltrations d'eaux pluviales ;
- Rechercher les causes d'humidité excessive, y remédier de manière efficace et durable et remettre en état les ouvrages dégradés ;
- Reprendre les éléments structurels dégradés par l'humidité et les infiltrations ;
- Doter le logement d'un système de ventilation efficace, permanent et sûr ;
- Supprimer les infiltrations d'air parasite et assurer un chauffage efficace suffisant et sûr ;
- Faire mettre en conformité l'installation électrique par un professionnel qui fournira une attestation de conformité ;
- Cesser la mise à disposition du local ne disposant pas d'ouvrant comme pièce de vie ;
- Lutter de manière efficace et durable contre la présence des rongeurs à proximité du logement et prévenir efficacement contre leur intrusion.

Conformément à l'avis de Mme l'architecte des bâtiments de France, l'immeuble est situé aux abords de l'église monument historique, tous travaux extérieurs doivent être soumis à déclaration préalable et doivent respecter le caractère traditionnel de la construction.

Les fenêtres anciennes, de belle facture, doivent être réparées et améliorées thermiquement par la mise en place de joints et la pose de rideaux. Si elles doivent être remplacées, elles le seront en bois peint avec les mêmes partitions et mêmes profils.

ARTICLE 3 : La main levée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration, tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 : A compter de la notification du présent arrêté, les locaux ne peuvent être ni loués, ni mis à la disposition, pour quelque usage que ce soit.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de Riscle ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire, et enregistré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Il sera transmis au Procureur de la République, au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, au Maire de Riscle, à la sous-préfecture de Mirande, aux services de la Direction de l'Insertion et des Solidarités Actives (DISA) du Conseil Départemental, à la Direction Départementale des Territoires, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à la Délégation Départementale de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud et à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de Riscle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le 27 septembre 2019

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète de Condom chargée de la suppléance
du Secrétaire Général, absent

Signé : Isabelle SENDRANE

ANNEXE

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L 1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Article L 521-4

I - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code.

ARS

32-2019-09-27-002

Arrêté Préfectoral déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement sis 25 rue Daudirac à Riscle, cadastré AH N° 25

Arrêté déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement à Riscle

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gers

**ARRETE n°
déclarant l'insalubrité réparable d'un logement sis 25 rue Daudirac à Riscle (32400)
cadastré section AH, n° 25**

La préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, L.1416-1, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Gers instauré par arrêté préfectoral du 1er juillet 1981 modifié par les arrêtés des 11 mai 1984, 4 janvier 1985, 9 avril 1987 et 20 novembre 1987 ;

VU la visite technique de l'immeuble situé 25 rue Daudirac à Riscle (32400) sur la parcelle cadastrée section AH, n° 25, réalisée 13 mai 2019 par M. SAMBUCCO, technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé en date du 20 juin 2019, constatant l'insalubrité de ce logement, mis à disposition du propriétaire et des occupants, à la préfecture du Gers et à la mairie de Riscle ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) dans sa séance du 24 septembre 2019, sur la réalité et les causes de l'insalubrité et sur les mesures propres à y remédier ;

VU que le logement est devenu vacant et libre de toute occupation au cours de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui sont susceptibles de le fréquenter, notamment aux motifs suivants :

- Infiltration d'eaux pluviales ;
- Présence d'humidité excessive ;
- Installation électrique dangereuse ;
- Défaut de ventilation ;
- Moyens de chauffage insuffisant ;
- Défaut de stabilité du bâti ;
- Présence de rongeurs ;
- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone.

CONSIDERANT que le logement ne présente pas de danger pour le voisinage ;

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées à la sortie d'insalubrité indiquées par le CoDERST ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le logement situé côté est de l'immeuble sis 25 rue Daudirac à Riscle (32400), sur la parcelle cadastrée section AH n° 25, propriété de Madame PINTADO-PEREZ Espérance, née le 12 décembre 1933 à Torla (Esp), domiciliée 70 rue de l'Adour à Riscle (32400), est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

L'immeuble a été acquis par procès-verbal d'approbation et de partage du 21 juillet 1976, publié au service de publicité foncière le 5 août 1976, vol. 4310 n°10.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art les mesures ci-après, avant toute réoccupation :

- Rechercher les causes d'humidité excessive, y remédier de manière efficace et durable et remettre en état les ouvrages dégradés ;
- Reprendre les éléments structurels dégradés et fournir une attestation de bon état de la structure ;
- Doter le logement d'un système de ventilation efficace, permanent et sûr ;
- Supprimer les infiltrations d'air parasite et assurer un chauffage efficace suffisant et sûr ;
- Faire mettre en conformité l'installation électrique par un professionnel qui fournira une attestation de conformité ;
- Supprimer tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Lutter de manière efficace et durable contre la présence des rongeurs à proximité du logement et prévenir efficacement contre leur intrusion.

Conformément à l'avis de Mme l'architecte des bâtiments de France, l'immeuble est situé aux abords de l'église monument historique, tous travaux extérieurs doivent être soumis à déclaration préalable et doivent respecter le caractère traditionnel de la construction.

Les fenêtres anciennes, de belle facture, doivent être réparées et améliorées thermiquement par la mise en place de joints et la pose de rideaux. Si elles doivent être remplacées, elles le seront en bois peint avec les mêmes partitions et mêmes profils.

ARTICLE 3 : La main levée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration, tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 : A compter de la notification du présent arrêté, les locaux ne peuvent être ni loués, ni mis à la disposition, pour quelque usage que ce soit.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de Riscle ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire, et enregistré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Il sera transmis au Procureur de la République, au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, au Maire de Riscle, à la sous-préfecture de Mirande, aux services de la Direction de l'Insertion et des Solidarités Actives (DISA) du Conseil Départemental, à la Direction Départementale des Territoires, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à la Délégation Départementale de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud et à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de Riscle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le 27 septembre 2019

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète de Condom chargée de la suppléance
du Secrétaire Général, absent

Signé : Isabelle SENDRANE

ANNEXE

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L 1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Article L 521-4

I - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code.

DDCSPP

32-2019-09-19-003

KM_C284e_CAILLAOUERE_RDC-20190919113850

Arrêté portant délivrance d'un agrément provisoire centre de rassemblement au marché national

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service Santé et Protection des Productions Animales

ARRÊTÉ N°

portant délivrance d'un agrément provisoire centre de rassemblement au marché national

La préfète du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, en qualité de préfète du Gers ;

VU l'arrêté du 18 août 2017 de M. le Premier Ministre nommant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2018-01-02-020 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers (DDCSPP) ;

VU l'arrêté n° 32-2019-07-03-001 du 3 juillet 2019 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT le rapport d'inspection n°19-083593 rédigé suite à la visite du 06 septembre 2019 effectuée par Madame Duivon Estelle et Monsieur Andujar Pierre, et le constat d'installations conformes à la réglementation;

CONSIDERANT la demande présentée le 12 août 2019 par Monsieur Stéphane MAGNENAT, gérant du centre de rassemblement pour le marché national SARL LA NINOQUE MAGNENAT sis au lieu-dit «La Ninoque» 321450 SARAMON, n°32 412 004 R, relative à la demande d'instruction d'un dossier d'agrément en vue de la création d'un centre de rassemblement;

CONSIDERANT que l'établissement SARL LA NINOQUE remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'agrément provisoire numéro 32 412 004 R est délivré, pour une durée de 6 mois, à l'établissement SARL LA NINOQUE MAGNENAT sis au lieu-dit «La Ninoque» 32450 SARAMON géré par Monsieur MAGNENAT Stéphane.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément provisoire n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux d'espèce bovine sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

ARTICLE 3 :

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

ARTICLE 4 :

L'agrément provisoire peut être retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur MAGNENAT Stéphane, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Auch, le 19 septembre 2019

Pour la préfète
et par délégation
Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations du Gers,
et par délégation,
La cheffe de service santé et protection des
productions animales


Sylvie LEBE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, par envoi sur papier, dépôt sur place ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr

DDT

32-2019-09-11-003

Arrêté portant approbation de la carte communale de
Sainte-Aurence-Cazaux

Arrêté préfectoral d'approbation de la carte communale

ARRÊTÉ
portant approbation de la carte communale
de la commune de Sainte-Aurence-Cazaux

La préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 163-3 à L 163-7, R 163-3 à R 163-9 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 19 décembre 2018 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de Sainte-Aurence-Cazaux qui l'a adoptée par délibération du 24 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2019-03-18-001 du 18 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, Directeur Départemental des Territoires ;

Arrête

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 24 juillet 2019. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Article 5 : La Sous-préfète de Mirande, le maire de Sainte-Aurence-Cazaux, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **11 SEP. 2019**
Pour la Préfète,
Par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,



Philippe BLACHERE

DDT

32-2019-09-16-002

Arrêté portant constitution du bureau de l'AFAF des
communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès,
L'Isle-Jourdain avec une extension sur la commune de
*Constitution du bureau de l'AFAF des communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès,
L'Isle-Jourdain avec une extension sur la commune de Marestaing.*

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE N° 32-2019- . . .
portant constitution du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier
agricole et forestier des communes de Monferran-savès, Clermont-Savès, L'Isle-Jourdain avec une
extension sur la commune de Marestaing

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les titres II et III du livre 1^{er} du code rural et en particulier les articles L.123-9, L.133-1, R.131-1 et R.133-1 à R.133-9,

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu l'arrêté de Monsieur le président du conseil départemental du Gers du 9 août 2016 ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion d'emprise sur les communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle-Jourdain avec une extension sur la commune de Marestaing,

Vu l'arrêté N° 32-2019-01-14-003 portant institution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle-Jourdain avec une extension sur la commune de Marestaing,

Vu le courrier de désignation d'un conseiller départemental de Monsieur le Président du conseil départemental en date du 19 avril 2019,

Vu la liste des représentants des propriétaires établie par la Chambre d'Agriculture en date du 22 /03/2019,

Vu la délibération du conseil municipal de L'Isle-Jourdain désignant le représentant des propriétaires pour sa commune en date du 11/04/2019,

Vu la délibération du conseil municipal de Monferran-Savès du 06/03/2019, désignant le représentant des propriétaires pour sa commune,

Vu la délibération du conseil municipal de Clermont-Savès du 10/04/2019, désignant le représentant des propriétaires pour sa commune,

Vu le courrier de la commune de Marestaing en date en date du 30/04/2019,

Vu la demande de constitution du bureau de l'AFAFAF par Monsieur le Président du conseil Départemental en date du 06 juin 2019 et de la liste des représentants,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 32-2019-03-18-001 du 18 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRETE

Article 1 : Les membres du bureau de l'association foncière sont les suivants :

- Monsieur Philippe DUPOUY, conseiller départemental Gimone-Arrats.

Représentants des propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

- Madame Josiane DELTEIL et Messieurs Bertrand BESSE et Jean-Pierre BASCOU pour la commune de Monferran-savès,
- Monsieur Alain CESTER pour la commune de L'Isle-Jourdain,,
- Monsieur Pascal ORTOLAN pour la commune de Marestaing,

Maires ou membre des conseils municipaux désignés :

- Monsieur Jean DELIX, pour la commune de Monferran-Savès,
- Monsieur Gaëtan LONGO, pour la commune de Clermont-Savès,
- Monsieur Francis IDRAC, pour la commune de l'Isle-Jourdain,
- Monsieur Jean-Michel SEYS, pour la commune de Marestaing.

Représentants des propriétaires désignés par les Conseils Municipaux :

- Messieurs Michel TOURON, Étienne BAYONNE et Pierre BARRAU pour la commune de Monferran-Savès,
- Monsieur Jean-Claude FAURE pour la commune de Clermont-Savès,
- Monsieur Pierre SABATHIER pour la commune de L'Isle-Jourdain,

Article 2 : La comptabilité de l'association est tenue par le receveur principal de la commune de l'Isle-Jourdain, le siège de l'association étant situé sur la commune de Monferran-Savès.

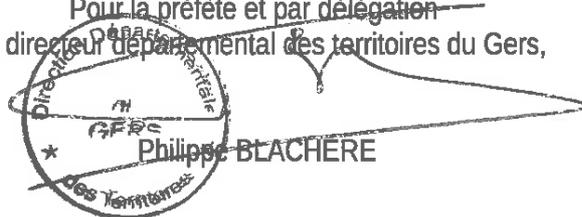
Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Gers et sera affiché en Mairie.

Article 4 : Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau et ce, dans le délai de deux mois à partir de la publication, par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 6 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Gers, le président du conseil général du Gers , le directeur départemental des territoires du Gers, le directeur départemental des finances publiques du Gers, les maires de Monferran-savès, Clermont-Savès, L'Isle-Jourdain et Marestaing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 16 SEP. 2019

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires du Gers,


Philippe BLACHERE

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires- Service Territoire et patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, en charge de la forêt
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey – 64010 PAU cedex) ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2019-09-16-001

Arrêté portant modification de l'arrêté n°
32-2018-05-03-002 du 03 mai 2018 portant constitution du
bureau de l'AFAF des communes de Gimont, Giscaro,
Modification du bureau de l'AFAF des communes de Gimont, Giscaro, Juilles et Montiron.
Juilles et Montiron.

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE N° 32 - 2019 - - -
portant modification de l'arrêté n° 32-2018-05-03-002 du 03 mai 2018
portant constitution du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier
agricole et forestier des communes de Gimont, Giscaro, Juilles et Montiron

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les titres II et III du livre 1^{er} du code rural et en particulier les articles L.123-9, L.133-1, R.131-1 et R.133-1 à R.133-9,

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu l'arrêté de Monsieur le président du conseil général du Gers du 5 novembre 2012 ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion d'emprise sur les communes de Gimont, Giscaro, Juilles et Montiron,

Vu l'arrêté N° 2012-355-0002 du 20 décembre 2012, portant institution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Gimont, Giscaro, Juilles et Montiron modifié ;

Vu la liste des représentants des propriétaires établie par la Chambre d'Agriculture en date du 19/06/2013,

Vu la liste des représentants des propriétaires établie par la Chambre d'Agriculture en date du 25/03/2019,

Vu les délibérations du conseil municipal de Gimont du 10/04/2013 et du 04/12/2013, désignant les représentants des propriétaires pour sa commune,

Vu les délibérations du conseil municipal de Giscaro en date du 24/10/2013, désignant le représentant des propriétaires pour sa commune,

Vu la délibération du conseil municipal de Juilles du 05/07/2013, désignant le représentant des propriétaires pour sa commune,

Vu la délibération du conseil municipal de Montiron du 05/04/2013, désignant le représentant des propriétaires pour sa commune,

Vu la délibération du conseil municipal de Montiron du 11 janvier 2019, désignant le représentant de la commune,

Vu l'arrêté n° 32-2018-05-03-003 portant constitution du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Gimont, Giscaro, Juilles et Montiron,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 32-2019-03-18-001 du 18 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Considérant la demande de modification de certains membres du bureau de l'AFAFAF de Monsieur le Président du conseil Départemental en date du 19 avril 2019,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 32-2018-05-03-002 du 3 mai 2018 est modifié comme suit :

Les membres du bureau de l'association foncière sont les suivants :

- Madame Hélène ROZIS LE BRETON, conseillère départementale

Représentants des propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

- Messieurs DUFFAUT Cyril et BREMBILLA Gérard pour la commune de Gimont,
- Monsieur LAMOTHE Cyril pour la commune de Giscaro,
- Monsieur FOURCADE Jérôme pour la commune de Juilles,
- Monsieur GARDET Christian pour la commune de Montiron.

Maires (ou membre du conseil municipal désigné) :

- Monsieur DUFFAUT Pierre, maire de la commune de Gimont,
- Madame CAHUZAC Christiane, adjointe au maire de la commune de Giscaro,
- Monsieur ROUMEGUERE Pierre, maire de la commune de Juilles,
- Monsieur VERNIS Jean-Michel, maire de la commune de Montiron.

Représentants des propriétaires désignés par les Conseils Municipaux :

- Messieurs LAMEZAS Roland et CASTEX Jean-Paul pour la commune de Gimont,
- Monsieur BERCUGNAT Lucien pour la commune de Giscaro,
- Monsieur CECATO Jean-Baptiste pour la commune de Juilles,
- Monsieur MARESTAING Bernard pour la commune de Montiron.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 32-2018-05-03-002 du 3 mai 2018 restent inchangées.

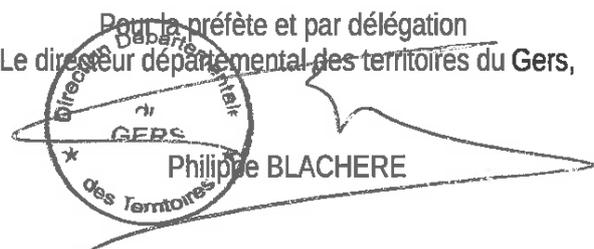
Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Gers et sera affiché en Mairie.

Article 4 : Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau et ce, dans le délai de deux mois à partir de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Gers, le président du conseil général du Gers , le directeur départemental des territoires du Gers, le directeur départemental des finances publiques du Gers, les maires de GIMONT, GISCARO, JUILLES et MONTIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 6 SEP. 2019

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires du Gers,



Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires- Service Territoire et patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, en charge de la forêt
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey – 64010 PAU cedex) ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2019-09-25-001

Arrêté préfectoral portant création d'une Zone
d'Aménagement Différé sur la commune de Castelnau
d'Arbieu

Arrêté créant la ZAD de Castelnau d'Arbieu

Arrêté
portant création d'une Zone d'Aménagement Différé
sur le territoire de la commune de Castelnau d'Arbieu
dénommée « Z.A.D. de Castelnau d'Arbieu »

17°

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212.1 et suivants, R 212.1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Castelnau d'Arbieu en date du 1^{er} juillet 2019 ;

VU le mémoire explicatif et le plan de délimitation de la zone annexés au présent arrêté,

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2019-03-18-001 du 18 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, Directeur Départemental des Territoires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires

Arrête

Article 1 - Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Castelnau d'Arbieu conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Cette création motivée par les éléments développés dans le rapport justificatif du dossier , annexé au présent arrêté, a pour objet la réalisation des aménagements suivants :

- *au bourg*, aménagement d'une aire de pique-nique dans le cadre de l'extension du belvédère existant, permettant également d'améliorer la sortie de l'issue de secours de la salle polyvalente,
- *au carrefour entre la VC et la RD 45*, aménagement de sécurité du débouché de la voie communale sur la RD.

Article 2 - La Zone d'Aménagement Différé ainsi créée est dénommée : "**Z.A.D. de .Castelnau d'Arbieu**".

Article 3 - La commune de Castelnaud d'Arbieu est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 4 - La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État. Une copie du présent arrêté et un plan précisant le périmètre de cette zone seront déposés à la Mairie de Castelnaud d'Arbieu. Avis de ce dépôt sera donné par affichage à la Mairie et par insertion en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le Département.

Une copie du présent arrêté est transmise :

- au Directeur Départemental des Finances Publiques,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau constitué auprès du Tribunal de Grande Instance,
- au greffe de ce tribunal.

Le présent arrêté sera exécutoire dès la réalisation des mesures de publicité susvisées.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 5.

Article 7 - Madame la sous-préfète de Condom,
Monsieur le Maire de Castelnaud d'Arbieu,
et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auch, le **25 SEP. 2019**
P/la préfète, par délégation,
le Directeur départemental des territoires,



Philippe BLACHÈRE

DIRECCTE

32-2019-09-19-005

MERZEAU Violaine Récépissé déclaration SAP
831918503 du 19-09-2019

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831918503**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Gers le 28 août 2019 par **Madame Violaine MERZEAU** en qualité de Responsable pour l'organisme **MERZEAU Violaine** dont l'établissement principal est situé **16 bis Rue du Collège - 32200 GIMONT** et enregistré sous le N° **SAP831918503** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

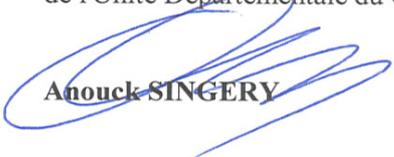
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 19 septembre 2019

Pour la Préfète,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE
OCCITANIE,
La Directrice Adjointe
de l'Unité Départementale du Gers,


Anouck SINGERY

PREF-CAB

32-2019-09-02-001

AP BRONZE 14 07 2019

*AP portant attribution de la médaille de BRONZE de la jeunesse, des sports et de l'engagement
associatif - promotion du 14 07 2019*

Direction des Services du Cabinet

Bureau de la Représentation de l'Etat

Arrêté n°

décernant la médaille de Bronze

La PRÉFÈTE du GERS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret modifié n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU l'arrêté du 05 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille de bronze et ses circulaires d'application ;
- VU l'avis émis par la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze, le 09 juillet 2019.

ARRETE

Article 1^{er} :

La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre de la promotion du 14 juillet 2019, aux personnes désignées ci-après :

- TURLET Bernadette
- BARRERE Monique
- GUERIN Christiane
- PELLICER Hélène
- TRASFI Catherine
- CENZON Maurice
- MOMBRUN Francis
- GASQUET Thierry
- LAMOULIE Frédéric

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le 02 SEP. 2019

La préfète
Catherine SÉGUIN



PREF-CAB

32-2019-09-02-002

AP LETTRES FELICITATIONS 14 07 2019

*AP portant attribution de la lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement
associatif - promotion du 14 07 2019*

Direction des Services du Cabinet

Bureau de la Représentation de l'Etat

Arrêté n°

portant promotion de lettres de félicitations

La PRÉFÈTE du GERS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret modifié n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU l'arrêté du 05 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille de bronze et ses circulaires d'application ;
- VU l'avis émis par la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze et à la lettre de félicitations, le 09 juillet 2019.

ARRETE

Article 1^{er} :

La lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre de la promotion du 14 juillet 2019, aux personnes désignées ci-après :

- DIAZ Gérard
- DIAZ Raymonde
- TERRIOU Alain
- FONTANO Monique
- APECECHEA Manuel
- BLASQUEZ Julien
- BLASQUEZ Raphaël
- CASOTTO Léana
- CASTELLI Léo
- DOS SANTOS-SOUCEK Dorian
- EGUISIER Ella
- ELARI Jad
- FAGGION Jonathan
- HOUDUSSE Lola
- LARRIEU Lucas
- MENINGHIN Mathilde
- MIRADA Clara
- OGER-LACAUX Noam
- SENEZ Maurane
- SENEZ Marilou
- BIALIC Khéo
- CHADES Martin
- FURTON Valéry
- CASTEX Kelly
- DUREIGNE Océane
- ELASRI-SOUZY Lison

- FASSINO Chelsea
- MEREILES-PEREIRA Océane
- NOURY Natacha
- PICAULT Salomé
- TICHIT Margot
- TOURNE Luna

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le 02 SEP. 2019



La préfète

Catherine SÉGUIN

PREF-CAB

32-2019-09-09-001

Arrêté du 09 09 2019 Composition commission transports
fonds

*Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de la sécurité des
transports de fonds*

PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité sécurité publique

N° RAA :

Arrêté portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, livre VI « Activités privées de sécurité » ;

Vu la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 modifiée relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds ;

Vu le décret n° 2012-1109 du 1^{er} octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds et notamment l'article 15 qui institue, dans le département, une commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

Vu le décret n° 2012-1110 du 1^{er} octobre 2012 modifiant le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 modifié déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds et portant diverses dispositions relatives aux transports de fonds ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2014 portant création de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2014 portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

Vu les propositions émises dans le cadre des consultations pour la mise à jour des représentants de cette commission ;

Sur proposition de M. le directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale de la sécurité des transports de fonds placée sous la présidence de la préfète du Gers ou son représentant est composée des membres suivants :

.../...

1 – des représentants des services de l'Etat dans le département désignés par la préfète :

- le commandant du groupement de gendarmerie du Gers ou son représentant ;
- la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant ;
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant.

2 – le directeur départemental de la Banque de France

3 – deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- M. Pierre COMBEDOUZON, maire de Brugnens ;
- M. Régis SOUBABÈRE, maire de Plaisance-du-Gers.

4 – deux représentants locaux des établissements de crédit, désignés par le préfet, sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) :

- M. Didier CONAN, LCL ;
- M. Christophe BORRY, titulaire, ou M. Frédéric BERDOS, suppléant, du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne.

5 – deux représentants des établissements commerciaux de grande surface, désignés par le préfet sur proposition des organisations professionnelles représentatives :

- M. Olivier BAUDU, titulaire, ou M. Loïc BONNECAZE, suppléant, de Auch Hyper distribution ;
- M. Laurent MAURICE, de l'Hypermarché Carrefour Auch.

6 – un représentant des professions de la bijouterie, désigné par le préfet, sur proposition des organisationnelles professionnelles représentatives :

- M. Bruno GILARDI, président des commerçants du Gers, Bijouterie la Couronne d'Or à Auch.

7 – deux représentants des entreprises de transport de fonds, désignés par le préfet sur proposition des organisations professionnelles représentatives :

- M. Daniel LACROIX, titulaire, ou M. Jacques BILLA, suppléant de Brink's France
- M. Jean-Philippe MIGNUCCI, Loomis France

8 – deux convoyeurs de fonds, désignés par le préfet sur proposition des organisations syndicales représentatives des salariés sur le plan départemental :

- M. Stéphane CAZALA, Loomis France ou son représentant
- M. David LUCIA-SOPENA, Brink's France ou son représentant

Article 2 : L'arrêté portant création de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds du 24 juillet 2014, et les arrêtés du 8 octobre 2014 et du 1^{er} août 2016 portant modifications de la composition de la commission sont abrogés.

Article 3 : La commission se réunit au moins une fois par an. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

.../...

Article 4 : Le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Auch est informé des réunions de la commission, des avis émis et peut, sur sa demande, participer aux réunions de celle-ci.

Article 5 : Le directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Auch, Le 09 SEP. 2019

Pour la préfète,
Le directeur de cabinet



Benoît COURTIAUD

PREF-DCL

32-2019-09-19-001

AP de création du syndicat d'intérêt scolaire Nord
Lomagne

AP de création du syndicat d'intérêt scolaire Nord Lomagne

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ n° 32-2019-
Portant création du Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire de NORD LOMAGNE
LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5111-6 et L5212-2 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de : BERRAC du 20 mai 2019, PERGAIN-TAILLAC du 23 mai 2019, SAINT MEZARD du 27 mai 2019, POUY-ROQUELAURE du 26 juin 2019, décidant de créer un syndicat dénommé « Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire de Nord Lomagne » et approuvant le projet de statuts ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du 05 novembre 2018 ;

CONSIDERANT la volonté unanime des conseils municipaux des quatre communes et que les conditions fixées par l'article L 5212-2 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est formé entre les communes de : BERRAC, PERGAIN-TAILLAC, SAINT- MEZARD, POUY-ROQUELAURE, un syndicat de communes qui prend la dénomination de « **Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire de Nord Lomagne** ».

ARTICLE 2 :

Le syndicat a pour objet la gestion d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) sur les 4 communes du syndicat.

Cette gestion comprend l'entretien et le fonctionnement des équipements et du personnel scolaire pré-élémentaire et élémentaire des communes membres.

Le syndicat est compétent également pour le coût du personnel pour le périscolaire et la cantine.

ARTICLE 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de St Mézard« au village » -32700 Saint-Mézard.

ARTICLE 4 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 :

Chaque commune membre sera représentée par deux délégués titulaires. Elle désignera également deux délégués suppléants.

ARTICLE 6 :

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée :
- 1 % du budget réparti en fonction du nombre d'habitants des communes adhérentes,
- 99 % du budget réparti en fonction du nombre d'élèves présents à chaque rentrée scolaire et au prorata du nombre d'élèves de chaque commune adhérente.

ARTICLE 7 :

Les fonctions de trésorier du syndicat seront exercées par le comptable de la trésorerie de Fleurance.

ARTICLE 8 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 19 SEP. 2019

Pour la préfète et par délégation
la Sous-Préfète de Condom
chargée de la suppléance
du Secrétaire Général absent,


Isabelle SENDRANÉ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

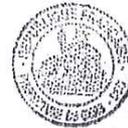
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INTERET
SCOLAIRE DE NORD-LOMAGNE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour



Auch, le

19 SEP. 2019

STATUTS

Isabelle SENDRANÉ

Article 1 : Est formé entre les Communes de Berrac, Pergain-Taillac, Pouy-Roquelaure et Saint-Mézard un syndicat intercommunal en application des articles L 5212-1 et 2 du code général de collectivités territoriales qui prend pour nom :
« Syndicat Intercommunal d'intérêt scolaire de Nord Lomagne »

Article 2 : Le Syndicat a pour objet de prendre la compétence de la gestion du RPI, (L'entretien et le fonctionnement des équipements et du personnel scolaires préélémentaires et élémentaires des communes membres).
Le coût du personnel pour le périscolaire garderie et cantine sera de la compétence du syndicat.

Article 3 : Le Siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Mézard. Il est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Les fonctions de comptable du Syndicat seront assurées par le comptable désigné par l'administration.

Article 5 : Le Comité du Syndicat est composé de 8 membres représentant les communes. Chaque Commune, au sein du conseil municipal, désignera 2 délégués titulaires et 2 suppléants, appelés à siéger au comité en cas d'empêchement des titulaires.

Article 6 : Le bureau du syndicat est composé du Président et d'un Vice- Président, élus par le Comité en son sein.

Article 7 : L'équilibre budgétaire du Syndicat est assuré par une contribution des communes adhérentes, arrêtée chaque année par le comité syndical sur la base des 2 critères suivants :

1 : 1 % du budget est réparti en fonction du nombre d'habitant des communes adhérentes.

2 : 99 % du budget est réparti en fonction du nombre d'élèves présents à chaque rentrée scolaire et au prorata du nombre d'élèves de chaque commune adhérente.

Article 8 : Pour l'accord de la scolarisation des enfants des communes extérieures au syndicat, et leur participation financière, le syndicat se référera à l'article L 212-8 du code de l'éducation.

A Saint-Mézard, le 16 avril 2019

Le maire de BERRAC

Philippe AUGUSTIN



Le maire de PERGAIN-TAILLAC

Gisèle MUTTI



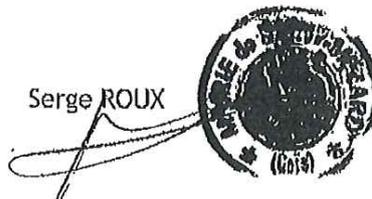
Le maire de POUY ROQUELAURE

Claire BOUQUIN



Le maire de SAINT-MEZARD

Serge ROUX



PREF-DCL

32-2019-09-19-002

AP extension du périmètre et modification des statuts du
SIS de Bascous Noulens Lannepax et Ramouzens

*AP extension du périmètre et modification des statuts du SIS de Bascous Noulens Lannepax et
Ramouzens*

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ n° 32-2019-

Portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Bascous Noulens Lannepax et Ramouzens

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17, L5211-18 et L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1988 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de LANNEPAX, BASCOUS, RAMOUZENS, NOULENS ;

VU la délibération du 17 juin 2019 par laquelle la commune de Dému a demandé l'adhésion au syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de LANNEPAX, BASCOUS, RAMOUZENS, NOULENS ;

VU la délibération du 19 juin 2019 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de LANNEPAX, BASCOUS, RAMOUZENS, NOULENS a accepté l'adhésion de la commune de Dému ;

VU les délibérations des communes de LANNEPAX (20 juin 2019), BASCOUS (01 août 2019), RAMOUZENS (16 août 2019), NOULENS (06 août 2019) approuvant l'adhésion de la commune de DÉMU au syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de LANNEPAX, BASCOUS, RAMOUZENS, NOULENS ;

VU la délibération du 30 juillet 2019 par laquelle le comité syndical approuve la modification des statuts ;

VU les délibérations des communes de LANNEPAX (08 août 2019), BASCOUS (01 août 2019), RAMOUZENS (16 août 2019), NOULENS (06 août 2019) approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de LANNEPAX, BASCOUS, RAMOUZENS, NOULENS ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du 13 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la volonté unanime des conseils municipaux des quatre communes et que les conditions fixées par l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat intercommunal d'Intérêt scolaire de Lannepax, Bascous, Ramouzens, Noulens, est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

Les statuts actualisés annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents tels qu'ils ont pu être modifiés par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

La commune de DÉMU est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire de Lannepax, Bascous, Ramouzens Noulens,

ARTICLE 4:

Le syndicat intercommunal d'intérêt scolaire est désormais constitué des communes suivantes : Lannepax, Bascous, Ramouzens, Noulens, Dému.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Madame la présidente du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire, Monsieur le président de la communauté de communes Grand Armagnac, Madame et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 19 SEP. 2019

Pour la préfète et par délégation
la Sous-Préfète de Condom
chargée de la suppléance
du Secrétaire Général absent,


Isabelle SENDRANÉ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours



Isabelle SENDRANÉ

PROJET DE STATUTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INTERET SCOLAIRE DE LANNEPAX – BASCOUS – NOULENS – RAMOUZENS

ARTICLE 1 : CREATION

Il est formé entre les communes de LANNEPAX, RAMOUZENS, NOULENS, BASCOUS, un syndicat intercommunal dénommé « Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire de Lannepax – Bascous – Noulens – Ramouzens »

ARTICLE 2 : COMPETENCES

En application de l'article L5211-17 du CGCT, lors d'un transfert de compétence, tout ce qui permet l'exercice de cette mission est de plein droit transféré au syndicat.

Le syndicat a pour objet de regrouper les communes membres du R.P.I pour exercer, en leur lieu et place, les compétences en « matière scolaire », tant en fonctionnement qu'en équipement, ainsi que le « service de restauration » et le « service d'accompagnement du bus » :

A – SERVICE DES ECOLES

1. Gestion du Regroupement Pédagogique Intercommunal
2. Dotation des écoles du R.P.I en fournitures scolaires
3. Dotation des écoles du R.P.I en équipement

B – SERVICE DE RESTAURATION

1. Préparation ou portage des repas
2. Mise en place du réfectoire
3. Nettoyage des locaux

C – SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT DU BUS

1. Prise en charge globale des enfants dans le bus

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Lannepax : Rue principale - 32190 LANNEPAX dont un bureau est gracieusement mis à la disposition, charges comprises, et à la libre administration du SIIS par la commune de Lannepax. Les réunions peuvent se tenir dans les locaux des autres communes.

ARTICLE 4 : DELEGUES

Le comité syndical est composé de délégués titulaires et suppléants, défini de la façon suivante : chaque commune membre désigne deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

Les délégués suppléants peuvent participer mais ne prennent pas part aux votes lorsque les titulaires sont présents. Un délégué suppléant ne peut remplacer qu'un seul délégué titulaire absent de sa commune.

Les maires, peuvent participer mais ne prennent pas part aux votes.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le bureau du syndicat est composé d'un président et d'un ou plusieurs vice-présidents (le nombre est librement déterminé par l'organe délibérant), qui sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

ARTICLE 6 : PARTICIPATIONS FINANCIERES

L'équilibre budgétaire du syndicat est assuré par une contribution des communes adhérentes déterminée au prorata du nombre d'enfants au 1^{er} janvier de l'année N et selon les dépenses de fonctionnement et d'équipement (hors immobilier), comptabilisées au compte de gestion de l'année N-1 ; avec possibilité de faire une demande de dotation complémentaire à la rentrée de septembre de l'année N.

PREF-DCL

32-2019-09-20-001

ap modificatif instituant les bureaux de vote à utiliser entre
le 1er janvier et le 31 décembre 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE du GERS

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation

A R R Ê T É MODIFICATIF
instituant les bureaux de vote
à utiliser entre le 1^{er} janvier 2020 et 31 décembre 2020

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 instituant les bureaux de vote à utiliser entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020 ;

VU les demandes de modification des lieux de vote présentées par les maires de Montaut d'Astarac et de l'Isle-Bouzon ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte ces bureaux de vote

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 portant institution des bureaux de vote à utiliser entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020, est modifiée comme indiqué dans le tableau ci-annexé.

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 2 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Mirande, Mme la sous-préfète de Condom, le directeur académique des services de l'Éducation Nationale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 20 SEP. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète de Condom
chargée de la suppléance
du secrétaire général absent,


Isabelle SENDRANÉ

20 SEP. 2019

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
AIGNAN	ADOUR-GERSOISE	Salle polyvalente - rue du bataillon de l'Armagnac
ANSAN	AUCH-2	Salle des fêtes
ARBLADE-LE-BAS	ADOUR-GERSOISE	Salle de réunion
AUCH	AUCH-3	BV.1(centralisateur) : salle Cuzin, rue Guynemer
AUCH	AUCH-3	BV.2 : salle des Cordeliers, RDC, Pl. Denfert Rochereau
AUCH	AUCH-3	BV.3 : Salle Ortholan, Rue Lissagaray
AUCH	AUCH-3	BV.4 : Ecole J.Jaures, restaurant, Rue Pelletier d'Oisy
AUCH	AUCH-3	BV.5 : Ecole J.Jaures, classe, Rue Pelletier d'Oisy
AUCH	AUCH-3	BV.6 : Salle Montaigne, rue Montaigne
AUCH	AUCH-1	BV.7 : Ecole maternelle Guynemer, rue Guynemer
AUCH	AUCH-1	BV.8 : Ecole du Pont National, rue du Pont National
AUCH	AUCH-1	BV.9 : Ecole de Musique, Boulevard Sadi Carnot
AUCH	AUCH-1	BV.10 : Salle Polyvalente, 34, rue des canaris
AUCH	AUCH-2	BV.11 : Ecole Maternelle Arago, rue Arago
AUCH	AUCH-2	BV.12 : Ecole maternelle St Exupéry, avenue de l'Yser
AUCH	AUCH-2	BV.13 : Ecole primaire St Exupéry, avenue de l'Yser
AUCH	AUCH-2	BV.14 : Ecole Rouget de Lisle, rue Rouget de Lisle
AUX-AUSSAT	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
AYGUETINTE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
AYZIEU	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de réunion
BARCELONNE-DU-GERS	ADOUR-GERSOISE	Foyer Municipal
BARCUGNAN	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion
BASSOUES	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
BEUCAIRE SUR BAISE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
BEAUMARCHÈS	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
BECCAS	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
BEDECHAN	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
BERRAC	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
BEZERIL	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
BEZOLLES	FEZENSAC	Salle des fêtes
BLAZIERT	BAISE-ARMAGNAC	Foyer communal
BONAS	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle polyvalente
CABAS LOUMASSES	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
CAMPAGNE D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes

20 SEP. 2019

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Bureau centralisateur : Mairie rue Rouget de l'Isle Castelnaud d'Auzan
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	BV. 2 : Mairie de Labarrère
CASTELNAU-SUR- L'AUVIGNON	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
CAUPENNE D'ARMAGNAC	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Foyer rural
CAUSSENS	BAISE-ARMAGNAC	Maison des associations
CAZAUBON-BARBOTAN	GRAND-BAS- ARMAGNAC	BV.1(centralisateur) et 2 : Pôle d'activités économiques et culturelles
CHELAN	ASTARAC-GIMONE	Salle Joseph Lamothe
CONDOM	BAISE-ARMAGNAC	BV.1(centralisateur) à 6 : salle Pierre de Montesquiou
COULOUME MONDEBAT	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Foyer de Mondebat
COURENSAN	FEZENSAC	Salle des fêtes, 9 avenue du Minotier
DEMU	FEZENSAC	Salle des fêtes
DURAN	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle polyvalente
EAUZE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	BV.1(centralisateur) : Hall des expositions
ENCAUSSE	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
ESCORNEBOEUF	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
ESTANG	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Salle polyvalente
ESTRAMIAC	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.1(centralisateur) : salle du conseil municipal, mairie
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.2 : Halle Eloi-Castaing, boulevard de Metz
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.3 : Ecole maternelle La Croutz
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.4 : Ecole maternelle Victor-Hugo
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.5 : Maison des associations, 60bis rue Gambetta
FUSTEROUAU	ADOUR-GERSOISE	Foyer
GAUDONVILLE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GAVARRET SUR AULOUSTE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GIMBRÈDE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GIMONT	GIMONE-ARRATS	BV.1(centralisateur) :salle du conseil municipal
GIMONT	GIMONE-ARRATS	BV.2 : salle Blodesheim-Louvigny
GONDRIN	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Restaurant scolaire
IZOTGES	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Salles des fêtes
JEGUN	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
LAGRAULET DU GERS	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle des fêtes
LAHAS	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
LANNE SOUBIRAN	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Salle du foyer
LARRESSINGLE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle des fêtes
LASSERADE	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Local des associations – place du village
LAUJUZAN	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Maison des associations
LAVARDENS	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
LE BROUILH-MOMBERT	AUCH-1	Foyer Rural
LECTOURE	LECTOURE-LOMAGNE	BV.1(centralisateur) à 4 : salle polyvalente, place Daniel-Seguin
LELIN LAPUJOLLE	ADOUR-GERSOISE	Foyer communal
LIAS	L'ISLE-JOURDAIN	Salle polyvalente
LIAS D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
LIGARDES	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
L'ISLE DE NOÉ	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des associations, rue du Président Wilson
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV. centralisateur, BV. 1 et 2 : musée Campanaire Place de l'Hôtel de Ville
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV.3,4, 5, 6, 7 et 8 : salle polyvalente, 5 rue des Réfractaires et Maquisards
LOMBEZ	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
LOUBÉDAT	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
LOUSSOUS-DEBAT	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
LUPIAC	FEZENSAC	Salle des fêtes
LUSSAN	AUCH-2	Ancienne Ecole
MARAMBAT	FEZENSAC	Salle des fêtes
MARCIAC	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes, place du Chevalier d'Antras
MARGOUE MEYMES	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
MAULICHERES	ADOUR-GERSOISE	Ancienne salle de classe
MAUMUSSON-LAGUIAN	ADOUR-GERSOISE	Foyer rural
MAUROUX	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
MAUVEZIN	GIMONE-ARRATS	BV.1(centralisateur) et 2 : Promenade du Plan - foyer rural
MIÉLAN	MIRANDE-ASTARAC	Salle polyvalente, place du 8 mai
MIRADOUX	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
MIRAMONT-LATOURE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente, au village
MIRANDE	MIRANDE-ASTARAC	BV.1(centralisateur) : mairie
MIRANDE	MIRANDE-ASTARAC	BV.2 : école maternelle, avenue Saint Roch
MONFERRAN-SAVES	L'ISLE-JOURDAIN	Salle des fêtes
MONGUILHEM	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Cantine scolaire
MONTLAUR BERNET	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes - au village
MONTAUT les CRENEAUX	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des associations "les Granges"
MONT-DE-MARRAST	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion
MONTESTRUC	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente
MONTIRON	AUCH-2	Salle Polyvalente, rez-de-chaussée
MOUCHAN	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle polyvalente
MOUREDE	FEZENSAC	Salle de classe, ancienne école
NIZAS	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
NOGARO	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle d'animation – Place des Arènes
NOILHAN	VAL DE SAVE	Salle polyvalente

20 SEP. 2019

20 SEP. 2019

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
PAUILHAC	FLEURANCE-LOMAGNE	Foyer rural(petite salle), rue de l'Abbaye
PAVIE	AUCH-1	BV.1(centralisateur) : Ecole primaire Jean Jaures
PAVIE	AUCH-1	BV. 2 : Salle Bernard IV – Maison de la culture
PERCHEDE	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Secrétariat de mairie
PLAISANCE	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle polyvalente, place Bataillon de l'Armagnac
PLIEUX	LECTOURE-LOMAGNE	Salle de réunion
POLASTRON	VAL DE SAVE	salle des associations jouxtant la mairie
POMPIAC	VAL DE SAVE	Local communal : ancien presbytère rez de chaussée
POUYDRAGUIN	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
POUYLOUBRIN	ASTARAC-GIMONE	Salles des fêtes
PUJAUDRAN	L'ISLE-JOURDAIN	Salle polyvalente
RAMOUZENS	FEZENSAC	Salle des fêtes
RIGUEPEU	FEZENSAC	Salle des fêtes
RISCLE	ADOUR-GERSOISE	BV.1(centralisateur) et BV. 2 : mairie de Riscle, et BV. 3 : mairie de la commune déléguée de Cagnet
ROQUEBRUNE	FEZENSAC	Salle de réunion du foyer rural
ROQUELAURE ST AUBIN	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes, attenante à Mairie
ROQUES	FEZENSAC	Ecole(rez-de-chaussée)
ROZES	FEZENSAC	Salle de réunion du Conseil Municipal
SAINT AVIT FRANDAT	LECTOURE-LOMAGNE	Salle du foyer rural
SAINT LARY	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
SAINT-ANTOINE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
SAINT-ANTONIN	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
SAINT-CAPRAIS	AUCH-2	Salle des fêtes
SAINT-CLAR	FLEURANCE-LOMAGNE	Maison des associations

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
SAINTE-DODE	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion du Club du 3° âge
SAINT-ELIX D'ASTARAC	VAL DE SAVE	Maison des services publics - Village
SAINT-ELIX-THEUX	MIRANDE-ASTARAC	salle de réunion à côté de la mairie
SAINTE-MARIE	GIMONE-ARRATS	Foyer Rural
SAINT-JEAN-POUTGE	FEZENSAC	Salle des fêtes
SAINT-LOUBE-AMADES	VAL DE SAVE	Salle des fêtes de Saint-Loubé
SAINT-MARTIN D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de réunion à la salle omnisports
SAINT-MAUR	MIRANDE-ASTARAC	Foyer rural
SAINT-MEZARD	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
SAINT-ORENS	GIMONE-ARRATS	Salle de réunion
SAINT-PUY	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
SAINT-SOULAN	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SALLES D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de fêtes communale - A Barlargué -
SAMATAN	VAL DE SAVE	BV.1(centralisateur) et 2 : salle des fêtes, allée du 14 juillet
SARAMON	ASTARAC-GIMONE	Salle de la Place Centrale
SARRANT	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes - au village
SAVIGNAC-MONA	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SEAILLES	FEZENSAC	Salle des fêtes
SEGOS	ADOUR-GERSOISE	Salle de réunion du foyer
SEISSAN	ASTARAC-GIMONE	BV.1(centralisateur) : Mairie
SEISSAN	ASTARAC-GIMONE	BV.2 : salle des fêtes d'Artiguedieu-Garrané
SEMEZIES-CACHAN	ASTARAC-GIMONE	Salle de réunion
SEMPESSE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
SEYSSSES-SAVES	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SIMORRE	VAL DE SAVE	Salle de la Maison du Foirail
TACHOIRES	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
TERRAUBE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle du Club des Aînés, 43bis rue Hector de Galard
TOURNECOUPE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
TUELLE	FEZENSAC	Salle de réunion
VALENCE SUR BAISE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
VIC-FEZENSAC	FEZENSAC	BV.1(centralisateur) à 3 : salle polyvalente
VIC-FEZENSAC	FEZENSAC	BV.4 : salle des fêtes de Lagraulas
VIELLA	ADOUR-GERSOISE	Foyer rural, 34 grand rue du Pacherenc

Auch le

20 SEP. 2019

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète de Condom
chargée de la suppléance
du secrétaire général absent

PREF-DCL

32-2019-09-12-005

Arrêté d'ouverture de deux enquêtes conjointes - DUP et
parcellaire - Projet de réalisation de la ZAC

Porterie-Barcellone à l'Isle-Jourdain

*Projet de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté Porterie-Barcellone sur la commune de
l'Isle-Jourdain - Arrêté prescrivant l'ouverture de deux enquêtes conjointes : enquête d'utilité
publique et enquête parcellaire*

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du droit de l'environnement

COMMUNE DE L'ISLE-JOURDAIN
Projet de réalisation de la
Z.A.C. (zone d'aménagement concerté) Porterie-Barcellone
sur le territoire de la commune de L'Isle-Jourdain
n°32-2019-
prescrivant l'ouverture de deux enquêtes conjointes :
ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE ET ENQUÊTE PARCELLAIRE

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;
- VU** le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** le décret du 6 décembre 2017 nommant Mme Isabelle SENDRANÉ, sous-préfète de Condom ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie dans le département du Gers pour l'année 2019;
- VU** la délibération du 30 juillet 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de l'Isle-Jourdain laisse le soin à l'aménageur, le concessionnaire SAS Terra Campana désigné par délibération du 15 janvier 2014, de solliciter une déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'acquisition de parcelles afin de réaliser la zone d'aménagement concerté de Porterie-Barcellone sur le territoire de la commune de l'Isle-Jourdain et le lancement des enquêtes publiques préalables à la DUP et parcellaire ;
- VU** le dossier produit par le concessionnaire SAS Terra Campana au nom de la commune de l'Isle-Jourdain ;
- VU** la demande du 5 août 2019 par laquelle le concessionnaire SAS Terra Campana, sollicite l'ouverture d'une enquête publique conjointe DUP et parcellaire ;
- VU** le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;
- VU** la liste des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et renseignements recueillis par l'expropriant ;
- VU** la décision n°E19000133/64 du 04 septembre 2019 du Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant Mme Valérie ANGELÉ, en qualité de commissaire enquêteur, en vue de procéder à l'enquête publique sur la demande susvisée ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1 : Il sera procédé simultanément à :

1. une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de réalisation de la ZAC (zone d'aménagement concerté) Porterie-Barcellone sur la commune de l'Isle-Jourdain ;
2. une enquête parcellaire pour l'acquisition de biens immeubles nécessaires à l'opération.

Article 2 : Ces enquêtes se dérouleront pendant 23 jours entiers et consécutifs, **soit du 21 octobre 2019 au 12 novembre 2019 inclus**. La mairie de l'Isle-Jourdain est désignée siège de l'enquête.

Article 3 : Mme Valérie ANGELÉ, ex-formateur en agro-alimentaire, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur, par le tribunal administratif de Pau, pour conduire ces enquêtes.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers relatifs à l'enquête préalable à la DUP et à la cessibilité du foncier ainsi que les registres d'enquêtes distincts seront déposés à la mairie de l'Isle-Jourdain, où toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux. Ces enquêtes se dérouleront dans les conditions suivantes :

I. ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 5 : Toute personne pourra consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération :

- sur le registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de l'Isle-Jourdain ;
- par correspondance, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de l'Isle-Jourdain (Place de l'hôtel de ville – 32600 l'Isle-Jourdain) ;
- par courriel, à l'adresse suivante : pref-islejourdain-dup@gers.gouv.fr

Les courriers et courriels seront annexés, dans les meilleurs délais possibles, au registre d'enquête dédié à la demande de déclaration d'utilité publique de la commune de l'Isle-Jourdain, dès réception et tenus à la disposition du public. Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après le 12 novembre 2019, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 6 : À l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, transmettra au maire de l'Isle-Jourdain le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées, qui préciseront notamment si elles sont favorables ou non à l'opération.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune de l'Isle-Jourdain devra émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier puis transmis à Mme la Préfète du Gers pour avis.

Faute d'avis du conseil municipal de la commune de l'Isle-Jourdain dans un délai de trois mois, à compter de la transmission du dossier, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

II. ENQUÊTE PARCELLAIRE

Article 7 : Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête seront déposés à la mairie de l'Isle-Jourdain.

Ils seront tenus à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant toute la durée de cette enquête.

Toute personne pourra consigner ses observations concernant les limites des biens à exproprier, pendant la même période et avant la clôture de l'enquête :

- sur le registre d'enquête parcellaire, coté et paraphé par le maire ;
- par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de l'Isle-Jourdain (Place de l'hôtel de ville – 32600 l'Isle-Jourdain), qui les joindra au registre d'enquête parcellaire.

Toute observation ou tout courrier réceptionné après le **12 novembre 2019**, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 8 : Avant la date fixée pour l'ouverture des enquêtes, l'expropriant est tenu de procéder à la notification individuelle du dépôt de dossier en mairie, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste qu'il a établie ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndicats. En cas de domicile inconnu, la notification est faite, en double copie, en mairie où il en est affiché une et, le cas échéant, aux locataires et preneur à bail rural.

Article 9 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière :

- Cas des personnes physiques : « Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit contenir les nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint. »
- Cas des personnes morales : « Tout acte ou décision judiciaire soumis à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit contenir les éléments suivants d'identification des personnes morales :

a) Dénomination ;

b) Forme juridique et siège. En ce qui concerne les associations et les syndicats, l'acte ou la décision doit, en outre, comporter la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts ;

c) Lorsque la personne morale est inscrite au répertoire prévu à l'article R. 123-220 du code de commerce, le numéro d'identité qui lui a été attribué, complété, si celle-ci est assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

En outre, doivent être indiqués les nom, prénoms et domicile du ou des représentants de la personne morale ».

ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 10 : À l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier soumis à enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur adressera l'ensemble des documents, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès verbal de l'opération, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, à Mme la Préfète du Gers.

Si le commissaire enquêteur proposait, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement nécessitait l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en serait donné individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article R131-7.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R131-8.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmet le dossier à Mme la Préfète du Gers.

III. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 11 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de l'Isle-Jourdain, les :

- lundi 21 octobre 2019 : 9h00 - 12h00
- jeudi 31 octobre 2019 : 9h00 – 12h00
- mardi 5 novembre 2019 : 9h00 - 12h00
- mardi 12 novembre 2019 : 15h00-18h00.

Article 12 : Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, par les soins de Mme la Préfète du Gers, et aux frais du concessionnaire SAS Terra Campana, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tous autres procédés, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, dans la commune sur le territoire de laquelle l'opération projetée doit être réalisée. L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire de la commune de l'Isle-Jourdain ; l'attestation devra être adressée au commissaire enquêteur.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers : www.gers.gouv.fr (rubrique : Accueil > Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques)

Article 12 bis : La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit : *"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les Intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité."

Article 13 : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de l'Isle-Jourdain et au bureau du droit de l'environnement de la préfecture du Gers pour y être tenue à la disposition du public. Le public peut également prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sur le site Internet des services de l'État dans le Gers : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > Opérations d'aménagement -déclaration d'utilité publique, cessibilité, autres-).

Toute personne physique ou morale concernée peut demander à Mme la Préfète du Gers, communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 14 : Mme le commissaire enquêteur est autorisée à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge du concessionnaire SAS Terra Campana. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

Article 15 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Maire de l'Isle-Jourdain, le Concessionnaire SAS Terra Campana et Madame le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **12 SEP. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète de Condom
chargée de la suppléance
du Secrétaire Général absent,


Isabelle SENDRANÉ

PREF-DCL

32-2019-09-10-006

Arrêté inter-préfectoral portant adhésion au syndicat mixte
"Institution Adour" et modification des statuts



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

PREFET
DES HAUTES-PYRENEES

PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

PREFET DU GERS

Préfecture des Landes
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des relations avec les collectivités locales



**Arrêté PR/DC2PAT/2019/n°551 portant adhésion
au syndicat mixte « Institution Adour »
et modification des statuts**

Le préfet des Landes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre
National du Mérite

**Le préfet des Hautes-
Pyrénées**

**Le préfet des Pyrénées-
Atlantiques**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.213-12 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 7 juillet 1978 portant création de l'institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 délimitant le périmètre d'intervention de l'Institution Adour en qualité d'établissement public territorial de bassin ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2016 portant transformation de l'entente interdépartementale « Institution Adour » en syndicat mixte ouvert ;

VU les arrêtés interpréfectoraux des 22 décembre 2017, 16 mai 2018 et 2 août 2019 portant modification des statuts et adhésions au syndicat mixte « Institution Adour » ;

VU la délibération n°2018-62 du 25 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération n°2019-0611-19 du 11 juin 2019 du comité syndical du syndicat mixte des gaves d'Oloron et de Mauléon (SIGOM) demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU les délibérations n°47/2019 et 48/2019 du comité syndical de l'Institution Adour du 19 juillet 2019 approuvant respectivement les adhésions des établissements publics visés ci-dessus à sa compétence obligatoire dans les conditions de majorité requise et la modification des statuts ;

Arrêté interpréfectoral PR/DC2PAT/2019/n°551
Adhésions à l'Institution Adour – Modification des statuts

VU les éléments transmis par courriel du 10 juillet 2019 par la préfecture des Hautes Pyrénées, relatifs à la procédure de consultation engagée par la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac à l'égard de ses communes membres ;

CONSIDERANT que les communes membres de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac ont approuvé dans les conditions de majorité requises, l'adhésion de leur communauté de communes à l'Institution Adour pour sa compétence obligatoire ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : sont autorisés à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire :

- la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac,
- le syndicat mixte des gaves d'Oloron et de Mauléon (SIGOM).

Article 2 : les statuts sont modifiés ainsi qu'il suit :

[...]

« Article 8. Compétences

L'Institution Adour exerce une compétence obligatoire. Les membres qui ont adhéré à la compétence obligatoire peuvent également adhérer pour *des compétences* à la carte.

[...]

Article 11. Comité syndical

[...]

11.2. Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical

Le comité syndical se réunit au minimum *deux* fois par an et à chaque fois que le président de l'Institution Adour le juge utile, au siège de l'Institution Adour. Cependant, la réunion de l'Institution Adour peut se tenir au siège de l'un des membres de l'Institution Adour ou en tout autre lieu du bassin de l'Adour.

[...]

Article 12. Collège « membres fondateurs »

[...]

12.2. Fonctionnement et modalités de vote du collège « membres fondateurs »

Les modalités fixées à l'article 11.2 ci-avant s'appliquent pour le collège « membres fondateurs » *sauf pour le point exposé ci-après concernant le quorum.*

La tenue de la réunion du collège « membres fondateurs » est subordonnée, sous peine de nullité des décisions prises, à la réunion d'un quorum fixé au 2/5ème des délégués des membres historiques.

[...]

Article 15. Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

A minima, deux commissions sont créées au sein de l'Institution Adour *et uniquement composées de représentants des membres historiques :*

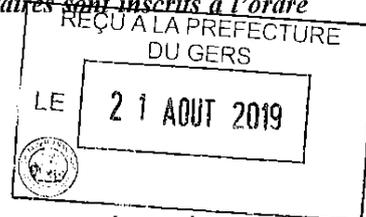
- la commission des travaux : commission consultative constituée d'un président et de 7 délégués de telle sorte que chaque membre fondateur soit représenté en son sein par 2 délégués ; cette commission est chargée d'examiner, *en tant que de besoin*, préalablement aux réunions du comité syndical, les aspects

techniques des dossiers. Elle sera réunie de manière systématique préalablement aux réunions du comité syndical pour lesquelles le vote du budget primitif et des modifications statutaires sont inscrits à l'ordre du jour.

- la commission des finances : commission consultative constituée d'un président et de 7 délégués de telle sorte que chaque membre fondateur soit représenté en son sein par 2 délégués ; cette commission est chargée d'examiner préalablement, *en tant que de besoin*, aux réunions du comité syndical, les aspects financiers des dossiers. Elle sera réunie de manière systématique préalablement aux réunions du comité syndical pour lesquelles le vote du budget primitif et des modifications statutaires sont inscrits à l'ordre du jour. »

[...]

Le reste sans changement.



Article 3 : un exemplaire des statuts modifiés comprenant la liste des membres est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 4 : les secrétaires généraux des préfectures des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président de l'Institution Adour, les présidents des conseils départementaux des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers et transmis au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Mont-de-Marsan le, **10 SEP. 2019**

Le préfet,

Frédéric VEAUX

Pau le, **19 AOUT 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Edite BOUTTERA

Tarbes le, **02 SEP. 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

Auch le, **22 AOUT 2019**

La préfète,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Arrêté interpréfectoral PR/DC2PAT/2019/n°551
Adhésions à l'Institution Adour - Modification des statuts

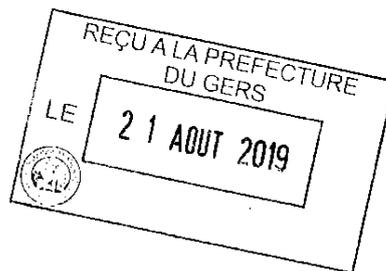


INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

EPTB DU BASSIN DE L'ADOUR

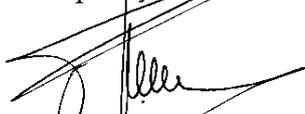
Statuts du syndicat mixte ouvert à la carte INSTITUTION ADOUR



projet approuvé par décision n°48-2019 du comité syndical en date du 19 juillet 2019

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour

Mont de Marsan, le **09 SEP. 2019**
Le préfet,


Frédéric VEAUX

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour

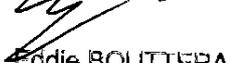
Tarbes, le **02 SEP. 2019**
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour

Pau, le **19 AOUT 2019**
Le préfet,

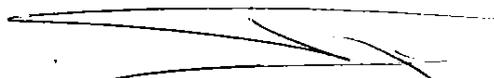
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour

Auch, le **22 AOUT 2019**
La préfète,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Guy FITZER

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
TITRE I - PRÉAMBULE	4
TITRE II - CONSTITUTION, DENOMINATION, MEMBRES, PERIMETRE, OBJET, SIEGE ET DUREE	4
ARTICLE 1. CONSTITUTION ET NATURE DU SYNDICAT	4
ARTICLE 2. DÉNOMINATION	4
ARTICLE 3. SIÈGE.....	4
ARTICLE 4. DURÉE.....	4
ARTICLE 5. MEMBRES	4
ARTICLE 6. PÉRIMÈTRE.....	5
TITRE III - MISSIONS DU SYNDICAT.....	5
ARTICLE 7. OBJET.....	5
ARTICLE 8. COMPÉTENCES	5
8.1. <i>Compétence obligatoire</i>	5
8.2. <i>Compétences à la carte</i>	5
a) <i>Compétence à la carte « compétences historiques »</i>	5
b) <i>Compétence à la carte « compétence spécifique – continuité écologique gave de Pau »</i>	6
ARTICLE 9. FONCTIONNEMENT DES COMPÉTENCES À LA CARTE	6
9.1. <i>Principes</i>	6
9.2. <i>Répartition des charges</i>	7
9.3. <i>Transfert complémentaire d'une compétence à la carte</i>	7
9.4. <i>Restitution d'une compétence à la carte</i>	7
ARTICLE 10. AUTRES MODES DE COOPÉRATION	7
10.1. <i>Délégation de compétences</i>	7
10.2. <i>Autres prestations</i>	7
TITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	7
ARTICLE 11. COMITÉ SYNDICAL.....	8
11.1. <i>Composition du comité syndical</i>	8
11.2. <i>Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical</i>	9
11.3. <i>Attributions du comité syndical</i>	10
ARTICLE 12. COLLÈGE « MEMBRES FONDATEURS ».....	10
12.1. <i>Composition du collège « membres fondateurs »</i>	10
12.2. <i>Fonctionnement et modalités de vote du collège « membres fondateurs »</i>	10
12.3. <i>Attribution du collège « membres fondateurs »</i>	11
ARTICLE 13. COLLÈGE « CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE GAVE DE PAU »	11
13.1. <i>Composition du collège « Continuité écologique gave de Pau »</i>	11
13.2. <i>Fonctionnement et modalités de vote du collège « Continuité écologique gave de Pau »</i>	11
13.3. <i>Attribution du collège « Continuité écologique gave de Pau »</i>	11
ARTICLE 14. BUREAU.....	11
14.1. <i>Composition du bureau</i>	11
14.2. <i>Fonctionnement et modalités de vote du bureau</i>	12
14.3. <i>Attributions du bureau</i>	12
ARTICLE 15. COMMISSIONS	12
ARTICLE 16. PRÉSIDENT.....	12
16.1. <i>Élection du président</i>	12
16.2. <i>Attributions du président</i>	13
ARTICLE 17. VICE-PRÉSIDENTS.....	13
TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES	13
ARTICLE 18. BUDGET	13
ARTICLE 19. RECETTES	13



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

ARTICLE 20. PRINCIPES RELATIFS AU CALCUL DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES MEMBRES	14
20.1. <i>Principes généraux</i>	14
20.2. <i>Explication du critère de calcul des superficies sur bassin versant</i>	14
20.3. <i>Explication de la clef de calcul de la population sur bassin versant</i>	14
20.4. <i>Explication de la clef de calcul du potentiel fiscal rapporté à la superficie sur bassin versant</i>	15
20.5. <i>Explication de la clef de calcul au linéaire de berges pondéré</i>	15
ARTICLE 21. RÉPARTITION DES CHARGES INHÉRENTES À LA COMPÉTENCE OBLIGATOIRE	15
ARTICLE 22. RÉPARTITION DES CHARGES INHÉRENTES AUX COMPÉTENCES À LA CARTE	18
22.1. <i>Participation financière des membres fondateurs aux charges générales de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques »</i>	18
22.2. <i>Participation financière des membres fondateurs aux charges de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques » et liées à des missions spécifiques afférentes</i>	18
22.3. <i>Participation financière des membres fondateurs aux charges d'investissement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques »</i>	18
22.4. <i>Participation financière des membres du collège « continuité écologique gave de Pau » aux charges d'investissement et de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »</i>	18
ARTICLE 23. AUTRES CONDITIONS FINANCIÈRES	19
TITRE VI - MODIFICATIONS STATUTAIRES	19
ARTICLE 24. MODIFICATIONS DES STATUTS L'INSTITUTION ADOUR	19
ARTICLE 25. ADHÉSION D'UN NOUVEAU MEMBRE À L'INSTITUTION ADOUR	19
ARTICLE 26. RETRAIT D'UN DES MEMBRES DE L'INSTITUTION ADOUR	19
TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES	19
ARTICLE 27. AUTRES DISPOSITIONS	19
ARTICLE 28. RÉGLEMENT INTÉRIEUR	20
ANNEXES	21
ANNEXE 1 : LISTE PAR CARTE DE COMPÉTENCES AVEC PRÉCISION DE LEUR NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET CARTES DE LOCALISATION DES MEMBRES (EPCI-FP ET SYNDICATS)	21
ANNEXES 2 : DONNÉES NÉCESSAIRES LIÉES AU CALCUL DES CLEFS DE RÉPARTITION.	25
<i>Annexe 2a : Liste des superficies situées sur le bassin versant et des pourcentages de superficie située sur le bassin versant (EPCI à fiscalité propre)</i>	25
<i>Annexe 2b : Liste des linéaires de bassin versant et des superficies situées sur bassin versant (syndicats et EPCI à fiscalité propre non couverts intégralement par un syndicat et exerçant en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de leur territoire)</i>	55
ANNEXE 3 : TABLEAU DE RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT DE LA COMPÉTENCE À LA CARTE « COMPÉTENCES HISTORIQUES »	57
<i>Annexe 3a : principes de répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation de la modification des statuts</i>	57
<i>Annexe 3b : principes de répartition des charges d'investissement à la date d'approbation de la modification des statuts</i>	59
<i>Annexe 3c : principes de répartition des charges d'investissement et de fonctionnement de la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »</i>	60



Titre I - PRÉAMBULE

L'Institution Adour, institution interdépartementale, établissement public territorial du bassin (EPTB) de l'Adour a été constituée entre les 4 Départements du bassin de l'Adour le 7 juillet 1978.

La transformation en syndicat mixte ouvert a été actée par arrêté interpréfectoral en date du 29 décembre 2016.

Titre II - CONSTITUTION, DENOMINATION, MEMBRES, PERIMETRE, OBJET, SIEGE ET DUREE

Article 1. Constitution et nature du syndicat

En application des articles L.213-12 du code de l'environnement, L.5421-7, L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux dispositions auxquelles ils renvoient, l'Institution Adour, institution interdépartementale créée le 7 juillet 1978, établissement public territorial du bassin de l'Adour tel qu'arrêté le 11 avril 2007 par le Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, est transformée en syndicat mixte ouvert avec des compétences à la carte.

Article 2. Dénomination

Le syndicat prend le nom d'« Institution Adour ». Le présent établissement peut également être désigné dans les présents statuts par « l'EPTB ».

Article 3. Siège

Le siège de l'Institution Adour est fixé au 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN Cedex.

Article 4. Durée

L'Institution Adour est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. Membres

L'EPTB regroupe les membres fondateurs suivants :

- Département des Hautes-Pyrénées
- Département du Gers
- Département des Landes
- Département des Pyrénées-Atlantiques.

Il peut également regrouper :

- des Régions ;
- des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- des syndicats mixtes fermés soumis aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que ceux soumis aux dispositions spécifiques prévues par les articles L. 5741-1 à L. 5741-5 du code général des collectivités territoriales et ce dans les limites posées par lesdits articles et notamment par l'article L. 5711-4 de ce code.

La liste et la localisation des membres sont annexées aux présents statuts.



Article 6. Périmètre

L'Institution Adour est compétente sur le bassin hydrographique de l'Adour. Lorsque les membres adhèrent à l'Institution Adour, cette adhésion s'opère pour la partie de leur territoire située sur le bassin hydrographique de l'Adour.

Titre III - MISSIONS DU SYNDICAT

Article 7. Objet

L'Institution Adour exerce ses compétences en vue de faciliter à l'échelle d'un sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides au sens de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement.

À ce titre il exerce une compétence obligatoire, commune à tous ses membres et des compétences à la carte.

Article 8. Compétences

L'Institution Adour exerce une compétence obligatoire. Les membres qui ont adhéré à la compétence obligatoire peuvent également adhérer pour des compétences à la carte.

8.1. Compétence obligatoire

Les EPTB représentent la clef de voûte de la gouvernance de l'eau à l'échelle des grands bassins. À ce titre, l'EPTB du bassin de l'Adour conduira les missions suivantes :

- coordination des acteurs publics en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et de réduction de la vulnérabilité aux inondations ;
- mise en cohérence des maîtrises d'ouvrage sur le grand cycle de l'eau, notamment par un rôle de coordination, animation et conseil ;
- élaboration de projets d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) ;
- observatoire de l'eau, mission support pour le dimensionnement et la conduite des missions pré-citées.

8.2. Compétences à la carte

L'Institution Adour, en tant qu'établissement public territorial de bassin tel que défini à l'article L. 213-12 du code de l'environnement, a vocation à intervenir en qualité de chef de file mais aussi de maître d'ouvrage, à la mise en œuvre des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) dans différents domaines de la gestion du grand cycle de l'eau.

À ce titre, deux types de compétences à la carte sont exercées :

- Une compétence à la carte nommée « compétences historiques »
- Une compétence à la carte nommée « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »

a) Compétence à la carte « compétences historiques »

La compétence à la carte « compétences historiques » recouvre l'intervention de l'Institution Adour dans les domaines suivants :

- l'élaboration, le portage et la mise en œuvre des outils de gestion intégrée, tels que par exemple les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) (item 12° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) ;



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

- la biodiversité, et concernant plus précisément la préservation des poissons migrateurs, la coordination des actions en faveur des espèces patrimoniales (l. de l'article L.213-12 du code de l'environnement) ;
- de la gestion et de la protection des milieux aquatiques, et concernant plus précisément l'accompagnement à la mise en œuvre des actions de restauration de la continuité écologique (item 8° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) * et la réalisation de travaux de restauration de la continuité écologique au droit des ouvrages dont l'Institution Adour est propriétaire et / ou gestionnaire, et ce, à l'exclusion des travaux ciblés dans la compétence à la carte ci-après intitulée « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau » ;
- de la gestion quantitative de la ressource en eau intégrant l'élaboration, le portage et la mise en œuvre de projets de territoire et de plans de gestion des étiages (PGE) (items 3° et 10° du L.211-7, paragraphe I du code de l'environnement) ;
- de la gestion des risques fluviaux et concernant plus précisément les actions de protection contre les inondations (items 5° et 12° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement), les travaux d'intérêt général de restauration, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau (item 2° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) et les opérations visant la restauration de l'espace de mobilité de l'Adour (item 1° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) * ;
- de la gestion qualitative de la ressource en eau (Items 4°, 6°, 7° et 11° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) ;
- des actions pédagogiques et de communication, et de partenariat avec les organismes scientifiques et de recherche ;
- de la valorisation de son patrimoine, des équipements et des seuils sous gestion et/ou propriété de l'Institution Adour notamment la valorisation économique et environnementale par le développement des énergies renouvelables (y compris équipement hydroélectrique) et la valorisation à destination de loisirs ;

Les membres fondateurs exercent obligatoirement la compétence à la carte composée de l'ensemble des missions listées ci-avant.

Il est rappelé que les compétences précitées relevant du 1,2,5 et 8 de l'article L.211-7 paragraphe I relèvent de la compétence dite GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations). Les compétences relevant en tout ou partie de la GEMAPI sont signalées à titre indicatif par un astérisque *.

b) Compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »

La compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau » porte sur les actions suivantes :

- Dimensionnement, préparation et conduite des opérations de restauration de la continuité écologique au droit des ouvrages transversaux (seuils) implantés sur le gave de Pau, dont l'Institution Adour est propriétaire et / ou gestionnaire.

Seuls les quatre membres fondateurs historiques de l'Institution Adour ainsi que les Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie peuvent adhérer à cette compétence à la carte.

Article 9. Fonctionnement des compétences à la carte

9.1. Principes

Il est annexé aux statuts un tableau faisant état des adhésions des membres aux différentes compétences (annexe 1).



9.2. Répartition des charges

L'Institution Adour exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat et une part des dépenses d'administration générale.

9.3. Transfert complémentaire d'une compétence à la carte

L'adhésion à la compétence à la carte résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part, sans consultation des autres membres. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2020 seuls adhèrent et peuvent adhérer à la compétence à la carte « compétences historiques » les membres fondateurs.

9.4. Restitution d'une compétence à la carte

Un membre ayant transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence. La restitution des compétences est réalisée conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait de toutes les compétences le membre doit alors opérer alors non plus une restitution de compétence à la carte mais un retrait de l'Institution Adour.

Aucun retrait des compétences à la carte n'est toutefois possible avant le 1^{er} janvier 2020 pour assurer à l'Institution Adour la possibilité d'une continuité d'action sur le territoire le temps d'organiser son évolution territoriale.

Article 10. Autres modes de coopération

10.1. Délégation de compétences

L'Institution Adour peut hors transfert de compétence se voir déléguer par une entité membre ou non membre des missions au sens du V du L.213-12 du code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes, y compris au-delà du bassin versant de l'Adour, tout ou partie de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

10.2. Autres prestations

L'Institution Adour a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, y compris au-delà du bassin versant de l'Adour, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Dans ce cadre, et dans les limites des textes et jurisprudences en vigueur, l'Institution Adour peut contractualiser si cela a un intérêt pour le bassin de l'Adour et les missions de l'EPTB avec des entités situées hors du périmètre de l'Adour et intervenir hors de ce dernier.

Titre IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'Institution Adour est administrée par un comité syndical, un collège « membres historiques », « un collège « Continuité écologique gave de Pau », un bureau et un président.



Article 11. Comité syndical

11.1. Composition du comité syndical

L'Institution Adour est administrée par un Comité syndical, composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent. Dans le silence des textes il est fait application des règles empruntées aux syndicats mixtes fermés en ce qui concerne la désignation des délégués.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des compétence(s) auxquelles les membres qu'ils représentent adhèrent.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires répartis comme suit. Il n'est pas prévu de délégué suppléant.

Membres		Nombre de délégués par membre	Nombre de voix par délégué
Départements (par Département)		5	14
Régions (par Région)		1	6
EPCI à fiscalité propre (par EPCI-FP)	Population DGF rapportée au bassin versant de l'Adour (calculée par commune membre) < 50 000 habitants	1	1
	Population DGF rapportée au bassin versant de l'Adour (calculée par commune membre) > 50 000 habitants	1	3
Syndicats mixtes (par syndicat) et EPCI à fiscalité propre exerçant en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de son territoire		1	1

En sus de leur adhésion en tant qu'« EPCI à fiscalité propre » qui leur confèrera un nombre de délégué et de voix selon les modalités telles qu'indiqué ci-avant, les EPCI à fiscalité propre qui exercent en propre sur tout ou partie de leur territoire la compétence GEMAPI disposeront d'un délégué supplémentaire en tant qu'assimilé à un syndicat de rivière pour la partie correspondante de leur territoire. Ce délégué dispose d'une seule voix quelle que soit la strate de population de l'EPCI à fiscalité propre. Pour les EPCI à fiscalité propre, ayant une population supérieure à 50 000 habitants, lors de la désignation de ses délégués, l'établissement indique quel délégué siège au titre de cette représentation. À défaut de précision, le second nom sur la liste communiquée sera celui réputé siéger au titre de cette représentation.

Chaque délégué est désigné par la structure membre dans les conditions qui lui sont propres.

Le mandat de délégué au sein du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales pour les membres issus des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes.

Pareillement, pour les autres membres (Régions, Départements) en cas de non désignation des délégués, siègent alors de droit le président de la collectivité et, si cette dernière dispose de 2 sièges ou plus, son Président et son 1^{er} vice-président.



Pour le calcul des populations rapportées au bassin versant, il est fait application de la clef de calcul définie aux présents statuts pour les clefs de répartition (Article 20).

11.2. Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical

Le comité syndical se réunit au minimum deux fois par an et à chaque fois que le président de l'Institution Adour le juge utile, au siège de l'Institution Adour. Cependant, la réunion de l'Institution Adour peut se tenir au siège de l'un des membres de l'Institution Adour ou en tout autre lieu du bassin de l'Adour.

En outre, le comité syndical peut être convoqué à la demande des deux tiers des délégués.

La convocation indique obligatoirement, la date et l'heure de la réunion, le lieu précis de la réunion ainsi que l'ensemble des questions portées à l'ordre du jour prescrit par le président de l'Institution Adour. Elle doit être adressée personnellement à tous les délégués du comité syndical. Le président peut décider que l'envoi de la convocation ou de tout autre document nécessaire à la tenue de la réunion du comité syndical peut être faite par voie de mail ou dématérialisée. Dans ce cas, il en informe les délégués en début de mandat.

En cas d'empêchement, les délégués ont l'obligation d'informer le président de leur absence.

Toute convocation à une réunion du comité syndical est adressée 5 jours francs avant la date de la tenue de la réunion.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour sur la convocation doit être accompagné dans le même délai d'une note de synthèse et de tout document permettant au délégué d'être informé de manière appropriée.

La tenue de la réunion du comité syndical est subordonnée, sous peine de nullité des décisions prises, à la réunion d'un quorum fixé à la moitié de ses délégués. Le quorum est vérifié en début de séance et à chaque vote d'un point à l'ordre du jour et porté au procès-verbal. Si le quorum n'est pas atteint en début de réunion ou préalablement à chaque vote organisé sur un point à l'ordre du jour, la réunion du comité syndical est reportée au minimum trois jours francs après avec le même ordre du jour. La réunion du comité syndical ne sera alors pas soumise à la règle du quorum.

Si l'ordre du jour doit être modifié après l'échec d'une réunion du comité syndical pour défaut de quorum, le délai de convocation est automatiquement porté à 5 jours francs. La seconde réunion dans ces conditions n'est pas soumise à l'obligation de quorum.

Toutes les délibérations portant sur l'exercice de l'objet de l'Institution Adour et sur les points à l'ordre du jour sont prises à la majorité simple des délégués présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président du comité syndical est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée, sauf à la demande expresse d'organisation d'un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents ou représentés. Cette demande doit être présentée avant la mise au vote de la décision.

Le président appelle pour chaque délibération expressément la manifestation des votes contre, des votes pour et des abstentions et fait consigner chaque vote sur le procès-verbal de séance.

Chaque délégué siégeant au sein du comité syndical peut être porteur d'un seul pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque pouvoir n'est valable que pour une seule réunion du comité syndical dont la date de convocation et les points à l'ordre du jour sont précisés. Tous les pouvoirs sont présentés en début de séance au président du comité syndical.



Le président, lorsqu'il l'estime nécessaire, peut inviter toute personne qualifiée à participer aux réunions du comité syndical. La participation de ces personnes à la réunion est précisée dans les convocations à la réunion. Il est précisé leur identité, leur qualification et le titre auquel ils sont amenés à participer à la réunion. Leur participation se fait sans voix délibérative.

Lorsqu'un délégué dispose d'un nombre de voix (propres ou en raison d'un pouvoir) son vote compte pour le nombre de voix dont il dispose. En cas de vote à bulletin secret il dispose d'autant de bulletins qu'il dispose de voix.

11.3. Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet de l'Institution Adour.

Il peut déléguer une partie de ses compétences collégalement au bureau ou individuellement au président à l'exception des domaines suivants :

- Élire le président et les membres du bureau,
- Adopter le règlement intérieur de l'Institution Adour,
- Approuver les nouveaux membres,
- Voter le budget et le compte administratif,
- Donner quitus au président et au comptable public pour leur gestion de l'année N-1,
- Fixer et appeler les contributions financières des membres de l'Institution Adour,
- Décider la création d'emplois,
- Proposer de modifier les conditions de financement de l'Institution Adour,
- Proposer de modifier les statuts.

En début de mandat, le comité syndical établit un règlement intérieur de l'Institution Adour qui précise le fonctionnement des organes statutaires qu'il adopte à la majorité simple.

Article 12. Collège « membres fondateurs »

12.1. Composition du collège « membres fondateurs »

Le collège « membres fondateurs » est composé des représentants des quatre membres historiques de l'Institution Adour, soient :

- Le Département des Hautes-Pyrénées
- Le Département du Gers
- Le Département des Landes
- Le Département des Pyrénées-Atlantiques.

Chaque membre est représenté au sein de ce collège par l'ensemble des délégués titulaires qu'il a désigné pour siéger au sein du comité syndical, soit par cinq élus.

12.2. Fonctionnement et modalités de vote du collège « membres fondateurs »

Les modalités fixées à l'article 11.2 ci-avant s'appliquent pour le collège « membres fondateurs » sauf pour le point exposé ci-après concernant le quorum.

La tenue de la réunion du collège « membres fondateurs » est subordonnée, sous peine de nullité des décisions prises, à la réunion d'un quorum fixé au 2/5ème des délégués des membres historiques.



12.3. Attribution du collège « membres fondateurs »

Le collège « membres fondateurs » règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence à la carte « compétences historiques » de l'Institution Adour.

Article 13. Collège « Continuité écologique gave de Pau »

13.1. Composition du collège « Continuité écologique gave de Pau »

Le collège « Continuité écologique gave de Pau » est composé des quatre membres historiques de l'Institution Adour.

- Le Département des Hautes-Pyrénées
- Le Département du Gers
- Le Département des Landes
- Le Département des Pyrénées-Atlantiques

Les Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, si elles décident d'adhérer à la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau », feront également partie de ce collège.

Chaque membre est représenté au sein de ce collège par l'ensemble des délégués titulaires qu'il a désigné pour siéger au sein du comité syndical, chacun disposant d'un nombre de voix au sein de ce collège tel qu'indiqué ci-après.

Membres	Nombre de délégués par membre	Nombre de voix par délégué
Départements (par Département)	5	1
Régions (par Région)	1	10

13.2. Fonctionnement et modalités de vote du collège « Continuité écologique gave de Pau »

Les modalités fixées à l'article 11.2 ci-avant s'appliquent pour le collège « Continuité écologique gave de Pau ».

13.3. Attribution du collège « Continuité écologique gave de Pau »

Le collège « Continuité écologique gave de Pau » règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau » de l'Institution Adour.

Article 14. Bureau

14.1. Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de huit délégués désignés parmi les représentants des membres fondateurs, de telle sorte que chaque membre fondateur soit représenté par deux délégués, et comprenant :

- le président
- les 3 vice-présidents,
- les présidents des commissions des travaux et des finances
- 2 délégués membres du bureau désignés au sein du comité syndical.



Leur élection intervient à la plus proche séance qui suit l'installation du comité syndical et l'élection du président de l'Institution Adour.

14.2. Fonctionnement et modalités de vote du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président de l'Institution Adour autant de fois que nécessaire et au minimum trois fois par an.

La convocation est adressée par le président de l'Institution Adour trois jours francs avant la date de la tenue de la réunion à chacun des membres du bureau dans les mêmes conditions de forme que pour les réunions du comité syndical. L'envoi d'une note de synthèse pour chaque point à l'ordre du jour est facultatif. Le quorum est atteint lorsqu'un tiers des membres du bureau sont présents. Aucun pouvoir n'est admis pour la réunion du bureau.

En cas d'absence de quorum, le président convoque à nouveau le bureau dans un délai franc de trois jours.

Le vote au sein du bureau s'effectue à main levée sauf s'il est demandé l'organisation d'un scrutin secret par au moins 1/3 des membres du bureau présents. Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

14.3. Attributions du bureau

Le bureau est chargé d'assister le président dans la gestion de l'Institution Adour.

Il délibère sur toutes les affaires que le comité syndical lui a déléguées expressément.

Article 15. Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

A minima, deux commissions sont créées au sein de l'Institution Adour et uniquement composées de représentants des membres historiques :

- la commission des travaux : commission consultative constituée d'un président et de 7 délégués de telle sorte que chaque membre fondateur soit représenté en son sein par 2 délégués ; cette commission est chargée d'examiner, en tant que de besoin, préalablement aux réunions du comité syndical, les aspects techniques des dossiers. Elle sera réunie de manière systématique préalablement aux réunions du comité syndical pour lesquelles le vote du budget primitif et des modifications statutaires sont inscrits à l'ordre du jour.
- la commission des finances : commission consultative constituée d'un président et de 7 délégués de telle sorte que chaque membre fondateur soit représenté en son sein par 2 délégués ; cette commission est chargée d'examiner préalablement, en tant que de besoin, aux réunions du comité syndical, les aspects financiers des dossiers. Elle sera réunie de manière systématique préalablement aux réunions du comité syndical pour lesquelles le vote du budget primitif et des modifications statutaires sont inscrits à l'ordre du jour.

Article 16. Président

16.1. Élection du président

Le président est élu à la majorité simple par le comité syndical, lors de la première réunion suivant le renouvellement général des membres fondateurs.

Le renouvellement du président conduit au renouvellement du bureau.



16.2. Attributions du président

Le président est l'organe exécutif de l'Institution Adour et à ce titre :

- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau,
- Convoque et préside les réunions du comité syndical et du bureau,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical, accepte les dons et legs,
- Est chargé de l'administration de l'Institution Adour, nomme aux différents emplois, prépare le projet de budget,
- Dirige les services de l'Institution Adour et la représente en justice,
- Nomme les directeurs de l'Institution Adour après avis obligatoire du comité syndical.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses vice-présidents ou, dès lors que ceux-ci sont tous titulaire d'une délégation, à des délégués du comité syndical.

Il peut également déléguer sa signature aux Directeurs de l'Institution Adour.

Article 17. Vice-présidents

Les vice-présidents peuvent se voir déléguer une partie des fonctions du président sous sa surveillance et sa responsabilité. Ils sont au nombre de 3 de telle sorte que chaque Département soit représenté et remplacent le président en cas d'absence ou d'empêchement. Leur élection intervient à la plus proche séance qui suit l'installation du comité syndical et l'élection du président de l'Institution Adour.

Titre V - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 18. Budget

Le budget de l'Institution Adour pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels l'Institution Adour est constituée.

Le comité syndical vote chaque année le budget primitif de l'Institution Adour et toutes décisions modificatives ou budgets supplémentaires.

Article 19. Recettes

Les recettes de l'Institution Adour comprennent notamment :

- Les versements financiers de chaque membre, décidées par le comité syndical dans le respect des dispositions statutaires, sous deux formes, contributions de fonctionnement, et participations d'investissement,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles de l'Institution Adour,
- Les sommes qu'il perçoit auprès des administrations publiques, des associations ou des usagers,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
- Les produits des dons et legs,



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

- Les produits des emprunts,
- Les produits et dividendes de sociétés et syndicats dans lesquels elle détient une participation
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

Article 20. Principes relatifs au calcul des contributions financières des membres

20.1. Principes généraux

Le montant de la contribution des membres aux dépenses de l'Institution Adour est fixée chaque année lors du vote du budget par délibération du comité syndical et selon les modalités de calcul suivantes.

Pour le calcul des contributions qui suivent, la charge à répartir –compétence par compétence –est calculée sur la base des charges affectées à la compétence après déduction des éventuelles participations financières des autres collectivités publiques (hors contributions) et plus globalement de toutes les recettes affectées à la compétence. Il est ainsi fait application de la formule suivante :

Charges à répartir pour la compétence (CRC) = Total des charges affectées à la compétence - (participations financières de tiers + autres recettes affectées à la compétence).

Pour le calcul des contributions telles que définies ci-après, il est fait usage de données issues des administrations publiques. Les annexes 2 et 3 des présents statuts, rappelant certaines de ces données publiques, ont une portée purement indicative, seules les sources issues des données publiques faisant foi.

Les données employées pour le calcul des contributions sont notamment :

- Les superficies des communes et des membres, les superficies sur bassin versant, les linéaires de berges des cours d'eau principaux et secondaires, la classification des cours d'eau sont extraits de la base de données SANDRE (service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau) ou de toute autre base de données publique qui viendrait s'y substituer.
- Des populations DGF issues des sources préfectorales

20.2. Explication du critère de calcul des superficies sur bassin versant

L'EPTB ayant vocation à n'intervenir pour ses membres que sur la part de leur territoire comprise dans le bassin versant de l'Adour, les contributions des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes prennent comme critère de calcul, dans les conditions fixées par les présents statuts, la superficie située sur le bassin versant.

- Lors d'adhésion de nouveaux EPCI à fiscalité propre ou syndicats mixtes, ou lors d'une évolution de leurs périmètres d'adhésion, un tableau annexé aux présents statuts est réalisé ou actualisé (annexe 2a pour les EPCI à fiscalité propre, annexe 2b pour les syndicats mixtes).
- Pour les EPCI à fiscalité propre, l'annexe 2a liste les communes de l'EPCI situées dans le bassin versant et périmètre d'adhésion. Il renseigne pour chaque commune sa superficie totale et sa superficie située sur le bassin versant ainsi que le pourcentage qui en résulte de superficie située sur le bassin versant.
- Pour les syndicats mixtes, pour le périmètre d'adhésion aux compétences, l'annexe 2b liste la superficie du syndicat située sur le bassin versant, les linéaires de berges des cours d'eau principaux, les linéaires de berges des cours d'eau secondaires.

20.3. Explication de la clef de calcul de la population sur bassin versant

Lorsqu'une clef de calcul ne prend en compte qu'une part de la population rapportée à la superficie dans le bassin versant le calcul est opéré comme suit :



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

- L'unité géographique de référence du calcul employée est la commune.
- Pour chaque commune située sur le bassin versant, sa population prise en compte est sa population DGF (données fournies par les Préfectures concernées) calculée au prorata de la superficie de la commune située sur le bassin versant. Ainsi si 70% du territoire de la commune est situé sur le bassin versant, la population retenue pour cette commune correspondra à 70% de sa population DGF. Lorsqu'une commune est intégralement dans le bassin versant, sa population DGF est entièrement prise en compte.

Population communale sur bassin versant (PCVB) = Population DGF X pourcentage de la superficie de la commune située sur le bassin versant.

- La population effectivement prise en compte pour chaque structure (EPCI à fiscalité propre ou syndicat mixte) correspond à la somme des populations retenues des communes situées sur le bassin versant. Ainsi un EPCI à fiscalité propre comprenant 3 communes situées sur le bassin versant de l'Adour aura une population correspondant à la somme des populations retenues pour chacune de ces 3 communes.

Population retenue pour la structure (CRITERE A) = Somme des populations communales sur bassin versant (PCBV) pour ses communes membres situées sur le bassin versant

En cas de création de commune nouvelle il sera fait application des données actualisées issues des bases publiques.

Les superficies prises en comptes sont celles annexées aux présents statuts, annexes 2a.

20.4. Explication de la clef de calcul du potentiel fiscal rapporté à la superficie sur bassin versant

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte seulement une part du potentiel fiscal rapporté à la superficie dans le bassin versant le calcul est opéré comme suit :

Potentiel fiscal rapporté au bassin versant (CRITERE B) = Potentiel fiscal de l'EPCI à fiscalité propre X superficie de l'EPCI à fiscalité propre située sur le bassin versant / superficie totale de l'EPCI.

La superficie de l'EPCI située sur le bassin versant correspond à la somme des superficies sur bassin versant des communes qui le compose telles qu'annexées à titre indicatif aux présents statuts et extraites des bases de données publiques (base de données SANDRE précitée).

20.5. Explication de la clef de calcul au linéaire de berges pondéré

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte le linéaire pondéré, ce dernier est obtenu par l'addition

- du linéaire de berges des cours d'eau principaux (catégories 1 à 3 de la base de données SANDRE) auquel on applique un coefficient de 75%
- et du linéaire de berges des cours d'eau secondaires (catégories 4 à 6 de la base de données SANDRE) auquel on applique un coefficient de 25%.

Soit :

Linéaire pondéré (LP) = (Linéaire de berges des cours d'eaux principaux X 0,75) + (Linéaire de berges des cours d'eaux secondaires X 0,25).

Les linaires sont ceux renseignés à l'annexe 2b.

Article 21. Répartition des charges inhérentes à la compétence obligatoire

La contribution syndicale des membres aux charges à répartir liées à la compétence obligatoire est calculée en fonction de la nature juridique de chaque membre dans la mesure où de celle-ci et de leurs compétences découlent des intérêts différents.



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

Les contributions syndicales annuelles sont calculées de la manière suivante :

- Pour les EPCI à fiscalité propre : chaque EPCI à fiscalité propre membre verse une contribution syndicale forfaitaire annuelle issue de l'addition :
 - d'une part, d'une contribution syndicale forfaitaire fonction de la tranche de population DGF rapportée à la superficie dans le bassin versant de l'Adour (CRITERE A tel que calculé à l'article 20.3)

Tranches pour le critère « population DGF rapportée au bassin versant de l'Adour » = critère A	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère A
critère A < 2 000 habitants	25 €
2 000 ≤ critère A < 10 000 habitants	50 €
10 000 habitants ≤ critère A < 30 000 habitants	100 €
30 000 habitants ≤ critère A < 50 000 habitants	150 €
50 000 habitants ≤ critère A	500 €

- d'autre part, d'une contribution syndicale forfaitaire par tranche de potentiel fiscal de l'EPCI-FP rapportée à la superficie dans le bassin versant de l'Adour (CRITERE B tel que calculé à l'article 20.4)

Tranches pour le critère « potentiel fiscal rapporté au bassin versant de l'Adour » = critère B	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère B
critère B < 150 000 €	25 €
150 000 € ≤ critère B < 350 000 €	50 €
350 000 € ≤ critère B < 3 500 000 €	100 €
3 500 000 € ≤ critère B < 30 000 000 €	150 €
30 000 000 € ≤ critère B	500 €

Soit la formule suivante :

Contribution syndicale de l'EPCI à fiscalité propre = contribution forfaitaire liée au critère A + contribution forfaitaire liée au critère B.

En sus de la contribution qui précède, les EPCI à fiscalité propre qui ne sont pas couverts par un syndicat de rivière, pour tout ou partie de leur territoire, et qui exercent en propre, pour tout ou partie de leur territoire, la compétence GEMAPI, versent à l'EPTB la contribution « syndicats de rivières et EPCI à fiscalité propre exerçant en propre la GEMAPI », et ce, pour la partie correspondante de leur territoire.

- Pour les syndicats de rivières (incluant également les EPCI à fiscalité propre qui pour tout ou partie de leur territoire ne sont pas membres d'un syndicat de rivière et exercent en propre la compétence GEMAPI) : chaque établissement verse une contribution syndicale forfaitaire annuelle issue de l'addition :
 - D'une part d'une contribution syndicale forfaitaire par tranche de superficie de bassin versant (CRITERE SBV) sous compétence dans le bassin de l'Adour. La superficie prise en compte est celle renseignée à l'annexe 2b. Le montant de la contribution syndicale est fonction de la strate dans laquelle se situe le syndicat comme suit :

Superficie de bassin versant en ha (SBV)	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère SBV
SBV < 50 000 ha	200 €
50 000 ha ≤ SBV < 100 000 ha	250 €
100 000 ha ≤ SBV < 150 000 ha	300 €



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

Superficie de bassin versant en ha (SBV)	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère SBV
150 000 ha ≤ SBV < 200 000 ha	350 €
200 000 ha ≤ SBV	500 €

- D'autre part d'une contribution syndicale forfaitaire par tranche de linéaire pondéré (LP) de berges de cours d'eau sous compétence. Le linéaire pris en compte est celui renseigné à l'annexe 2b tel que calculé à l'article 20.5 Le montant de la contribution syndicale est fonction de la strate dans laquelle se situe le syndicat comme suit :

Linéaire de berges de cours d'eau pondéré en km (LP)	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère LP
LP < 400	200 €
400 ≤ LP < 800	250 €
800 ≤ LP < 1 200	300 €
1 200 ≤ LP < 1 600	350 €
1 600 ≤ LP	500 €

Soit la formule suivante :

Contribution syndicale du syndicat = contribution forfaitaire liée à la superficie dans le bassin versant (Forfait SBV) + contribution forfaitaire liée au linéaire de berge pondéré (Forfait LP).

Lorsque cette contribution syndicale est calculée pour un EPCI à fiscalité propre qui exerce en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de son territoire, le calcul de cette contribution est effectué en ne prenant en compte dans le calcul que les superficies de bassin versant et linéaires de berges de cours d'eau qui ne sont pas sous compétence d'un syndicat de rivière.

- Pour les Régions : la contribution syndicale est forfaitaire de 14 000 € par an ;
- Pour les Départements : Les Départements versent une contribution syndicale annuelle calculée comme suit :
 - Le montant total de la contribution syndicale annuelle versée collégalement par les Départements correspond au reste à financer correspondant à la charge à répartir pour la compétence (CRC, laquelle prend en compte déjà les recettes tierces) après déduction des contributions syndicales des autres membres (Régions, EPCI à fiscalité propre, syndicats mixtes).

Soit :

Reste à charge à répartir entre les départements (RC) = charges à répartir pour la compétence (CRC) - somme des contributions syndicales à charge des syndicats - somme des contributions syndicales des EPCI à fiscalité propre - contributions syndicales des Régions.

- Ce reste à charge fait l'objet d'une répartition entre les Départements au prorata :
 - pour moitié, des dépenses d'investissement réalisées pour le compte de chaque Département depuis la création de l'Institution Adour conformément aux résultats des comptes administratifs,
 - pour moitié, de la population du dernier recensement sur les bassins hydrographiques territorialement concernés.



Article 22. Répartition des charges inhérentes aux compétences à la carte

22.1. Participation financière des membres fondateurs aux charges générales de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques »

La participation financière des membres fondateurs aux charges générales de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques » est appelée sous forme de contribution syndicale de fonctionnement calculée au prorata :

- pour moitié, des dépenses d'investissement réalisées pour le compte de chaque Département depuis la création de l'Institution Adour conformément aux résultats des comptes administratifs,
- pour moitié, de la population du dernier recensement sur les bassins hydrographiques territorialement concernés.

L'annexe 3a dresse une répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation des présents statuts.

22.2. Participation financière des membres fondateurs aux charges de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques » et liées à des missions spécifiques afférentes

La participation financière des membres aux dépenses de fonctionnement autres que celles relevant des charges générales est arrêtée chaque année par le comité syndical et est appelée sous forme de contribution syndicale de fonctionnement.

Pour chaque mission spécifique nouvelle, la participation financière des collectivités publiques membres est arrêtée par le comité syndical en fonction de l'intérêt interdépartemental ou départemental de chaque projet.

L'annexe 3a dresse une répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation des présents statuts.

22.3. Participation financière des membres fondateurs aux charges d'investissement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques »

Pour chaque opération d'investissement, la participation financière des collectivités publiques membres est arrêtée chaque année par le comité syndical en fonction de l'intérêt interdépartemental ou départemental de chaque projet et est appelée annuellement sous forme de participation syndicale d'investissement (selon état d'avancement des programmes)

L'annexe 3b dresse une répartition des charges d'investissement à la date d'approbation des présents statuts.

22.4. Participation financière des membres du collège « continuité écologique gave de Pau » aux charges d'investissement et de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »

Pour chaque opération d'investissement, la participation des collectivités publiques membres du collège « continuité écologique » est arrêtée chaque année par ce même collège pour chaque projet relevant de la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau » et est appelée annuellement sous forme de participation syndicale d'investissement (selon état d'avancement des programmes).

L'annexe 3c établit la répartition des charges inhérente aux opérations relevant de la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau ».



Article 23. Autres conditions financières

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et ses annexes fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

Titre VI - MODIFICATIONS STATUTAIRES**Article 24. Modifications des statuts l'Institution Adour**

L'Institution Adour peut à tout moment étendre ou restreindre son objet sur des domaines présentant une utilité pour les membres.

L'extension de l'objet de l'Institution Adour et plus largement toute modification statutaire hors adhésion ou retrait peut être proposée sur l'initiative du comité syndical ou de l'un de ses membres. L'extension de l'objet de l'Institution Adour est soumise à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La réduction des compétences de l'Institution Adour peut être proposée par le comité syndical ou de l'un de ses membres. La réduction de l'objet de l'Institution Adour est soumise à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La majorité des deux-tiers est calculée en prenant en compte le nombre de voix (propres ou en raison des pouvoirs) de chaque délégué.

Article 25. Adhésion d'un nouveau membre à l'Institution Adour

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La majorité des deux-tiers est calculée en prenant en compte le nombre de voix (propres ou en raison des pouvoirs) de chaque délégué.

Article 26. Retrait d'un des membres de l'Institution Adour

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait de l'Institution Adour après en avoir informé le président par un courrier auquel est joint la délibération portant décision de retrait.

L'acceptation du retrait est soumise à l'accord des deux-tiers des membres comité syndical.

La majorité des deux-tiers est calculée en prenant en compte le nombre de voix (propres ou en raison des pouvoirs) de chaque délégué.

Les conditions de retrait sont régies par les articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait effectif prend effet au 1^{er} janvier suivant l'approbation du comité syndical.

Titre VII - DISPOSITIONS DIVERSES**Article 27. Autres dispositions**

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables.



Seule l'annexe 1 en tant qu'elle liste les membres, sièges et adhésion aux compétences, a valeur réglementaire. Les annexes 2 et 3 ont une portée indicative dans la mesure où elles rappellent des données publiques actualisées ou des décisions antérieures de l'Institution Adour.

Article 28. Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, l'Institution Adour se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.



ANNEXES

Annexe 1 : Liste par carte de compétences avec précision de leur nombre de délégués et cartes de localisation des membres (EPCI-FP et syndicats)

Membres	Signe	Nombre de délégués par membre	Adhésion à la compétence obligatoire	Adhésion à la compétence « compétences historiques »	Adhésion à la compétence à la carte « continuité écologique gaves de Pau »
Départements Membres fondateurs	Dpt32	5	X	X	X
	Dpt40	5	X	X	X
	Dpt64	5	X	X	X
	Dpt65	5	X	X	X
Syndicats de rivière (demandes d'adhésion validées par le comité syndical)	SMBVMD	1	X		
	SIMAL	1	X		
	SBVL	1	X		
	SMBA	1	X		
	SGLB	1	X		
	SMBVM	1	X		
	SMD	1	X		
	SMGOAO	1	X		
	SIGOM	1	X		



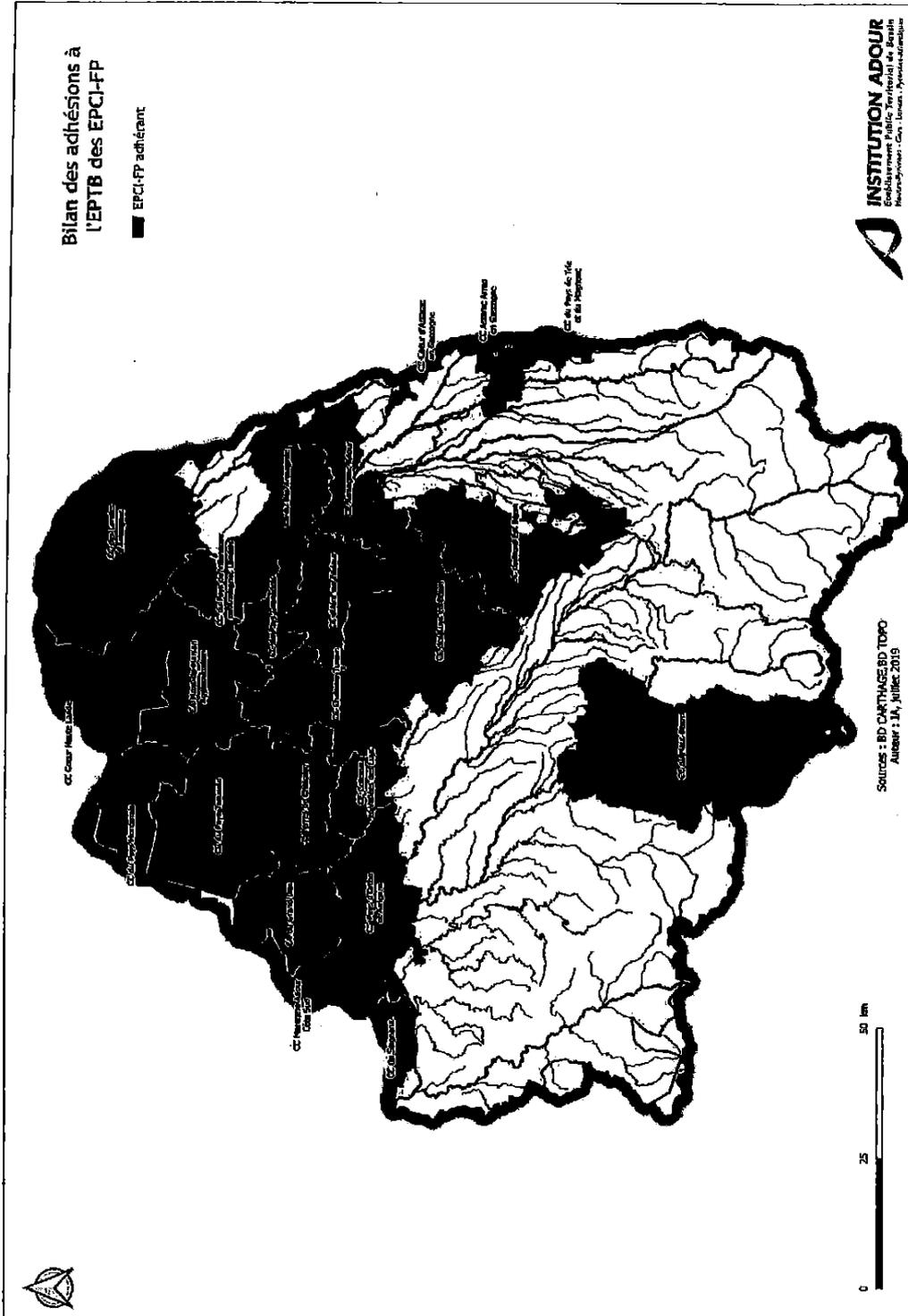
Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

Membres	Sigle	Nombre de délégués par membre	Adhésion à la compétence obligatoire	Adhésion à la compétence à la carte « compétences historiques »	Adhésion à la compétence à la carte « continuité écologique gave de Pau »
CC d'Aire-sur-l'Adour	CCASA	1	X		
CC Landes d'Armagnac	CCLA	1	X		
CC Armagnac Adour	CCAA	1	X		
CC Astarac Arros en Gascogne	CCAAG	1	X		
CC des Luys en Béarn	CCLB	1	X		
CC du Haut-Béarn	CCHB64	1	X		
CC Nord-Est Béarn	CCNEB	1	X		
CC Pays d'Orthe et Arrigans	CCPOA	1	X		
CC Terres de Chalosse	CCTC	1	X		
CC Chalosse Tursan	CCCT	1	X		
CC Cœur Haute Lande	CCCHL	1	X		
CC Pays de Trie et du Magnoac	CCPTM	1	X		
CC Bas Armagnac	CCBA	1	X		
CC Cœur d'Astarac en Gascogne	CCCAG	1	X		
CC Seignanx	CCS	1	X		
CA Grand Dax	CAGD	1	X		
CC Pays Morcenais	CCPM	1	X		
CC Pays Tarusate	CCPT	1	X		
CC Pays de Villeneuve en Armagnac Landais	CCPVAL	1	X		
CA Mont-de-Marsan Agglomération	CAMMA	1	X		
CC Pays Grenadois	CCPG	1	X		
CC Maremne Adour Côte Sud	CCMACS	1	X		
CC Coteaux et Vallées des Luys	CCCVL	1	X		

Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
(demandes d'adhésions validées par le comité syndical)



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

Annexes 2 : Données nécessaires liées au calcul des clefs de répartition.

Annexe 2a : Liste des superficies situées sur le bassin versant et des pourcentages de superficie située sur le bassin versant (EPCI à fiscalité propre)

Cette annexe sera réalisée lors des premières adhésions sous ce modèle, alimentée à partir de bases publiques (SANDRE). Cette annexe sera à reproduire structure par structure pour les EPCI à fiscalité propre.

NOM DU MEMBRE : XXX

NATURE JURIDIQUE : (EPCI FP)

NUMERO SIREN : XXX

TOTAL SUPERFICIE SUR BASSIN VERSANT : XXX

Modèle

Communes dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie totale de la commune située sur le bassin versant (ha)	Pourcentage superficie située sur bassin versant
Commune 1	XXX (ST)	XXX (SBV)	SBV X 100 / ST
Commune 2	XXX (ST)	XXX (SBV)	SBV X 100 / ST
TOTAL SUPERFICIE SUR BV DU MEMBRE		SOMME de la colonne	



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes

Numéro SIREN : 200 030 435

Total de la superficie dans le bassin versant : 30 228 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arblade-le-Bas	760	760	100,00%
Aurensan	634	634	100,00%
Barcelonne-du-Gers	2 055	2 055	100,00%
Bernède	825	825	100,00%
Corneillan	842	842	100,00%
Gée-Rivière	272	272	100,00%
Lannux	1 292	1 292	100,00%
Projan	1 179	1 179	100,00%
Ségos	878	878	100,00%
Vergoignan	1 056	1 056	100,00%
Aire-sur-l'Adour	5 800	5 800	100,00%
Bahus-Soubiran	1 474	1 474	100,00%
Buanes	667	667	100,00%
Classun	892	892	100,00%
Duhort-Bachen	3 425	3 425	100,00%
Eugénie-les-Bains	1 105	1 105	100,00%
Latrille	688	688	100,00%
Renung	2 226	2 226	100,00%
Saint-Agnet	785	785	100,00%
Saint-Loubouer	1 694	1 694	100,00%
Sarron	395	395	100,00%
Vielle-Tursan	1 283	1 283	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		30 228	

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Landes d'Armagnac

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté de communes

Numéro SIREN : 200 035 541

Total de la superficie dans le bassin versant : 76 461 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arue	4 880	4 880	100,00%
Betbezer-d'Armagnac	799	799	100,00%
Bourriot-Bergonce	8 293	7 460	89,96%
Cachen	3 580	3 580	100,00%
Créon-d'Armagnac	2 139	2 139	100,00%
Estigarde	2 941	2 941	100,00%
Gabarret	1 696	933	55,05%
Herré	2 305	2 011	87,25%
Labastide-d'Armagnac	3 214	3 214	100,00%
Lagrange	2 123	2 123	100,00%
Lencouacq	9 816	8 636	87,98%
Losse	10 299	8 177	79,39%
Lubbon	4 818	2	0,04%
Retjons	7 824	7 805	99,76%
Maillas	6 333	211	3,33%
Mauvezin-d'Armagnac	473	473	100,00%
Parleboscq	4 021	805	20,02%
Roquefort	1 214	1 214	100,00%
Saint-Gor	5 389	5 389	100,00%
Saint-Julien-d'Armagnac	1 480	1 480	100,00%
Saint-Justin	6 625	6 625	100,00%
Sarbazan	2 269	2 269	100,00%
Vielle-Soubiran	3 294	3 294	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		76 461	



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Armagnac Adour

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes

Numéro SIREN : 200 035 632

Total de la superficie dans le bassin versant : 29 815 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Aignan	3 216	3 216	100,00%
Avéron-Bergelle	1 458	1 458	100,00%
Bouzon-Gellenave	1 036	1 036	100,00%
Cahuzac-sur-Adour	674	674	100,00%
Cannet	493	493	100,00%
Castelnave	1 805	1 805	100,00%
Caumont	714	714	100,00%
Fustérouau	796	796	100,00%
Goux	543	543	100,00%
Labarthète	1 110	1 110	100,00%
Lel'in-Lapujolle	1 357	1 357	100,00%
Loussous-Débat	509	509	100,00%
Margouët-Meymes	1 781	1 726	96,88%
Maulichères	621	621	100,00%
Maumusson-Laguian	941	941	100,00%
Pouydraguin	977	977	100,00%
Riscle	3 198	3 198	100,00%
Sabazan	831	831	100,00%
Saint-Germé	958	958	100,00%
Saint-Mont	1 259	1 259	100,00%
Sarragachies	1 292	1 292	100,00%
Tarsac	455	455	100,00%
Termes-d'Armagnac	1 006	1 006	100,00%
Verlus	621	621	100,00%
Viella	2 218	2 218	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		29 815	

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr



INSTITUTION ADOUR

Établissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne.....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes.....

Numéro SIREN : 243 200 425.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 8 676 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Aux-Aussat	1 280	1 280	100,00%
Beccas	339	339	100,00%
Betplan	554	554	100,00%
Castex	546	234	42,86%
Estampes	1 102	1 102	100,00%
Haget	926	926	100,00%
Lagujan-Mazous	1 015	1 015	100,00%
Malabat	545	545	100,00%
Montégut-Arros	1 555	1 555	100,00%
Villecomtal-sur-Arros	1 125	1 125	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		8 676	



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes des Luys en Béarn

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes

Numéro SIREN : 200 067 239

Total de la superficie dans le bassin versant : 52 437 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Argelos	602	602	100,00%
Arget	401	401	100,00%
Arzacq-Arraziguet	1 533	1 533	100,00%
Astis	317	317	100,00%
Aubin	583	583	100,00%
Aubous	379	379	100,00%
Auga	408	408	100,00%
Auriac	524	524	100,00%
Aydie	790	790	100,00%
Balfracq-Maumusson	605	605	100,00%
Boueilh-Boueilho-Lasque	1 740	1 740	100,00%
Bouillon	333	333	100,00%
Bournos	577	577	100,00%
Burosse-Mendousse	565	565	100,00%
Cabidos	727	727	100,00%
Carrère	664	664	100,00%
Castetpugon	740	740	100,00%
Caubios-Loos	722	722	100,00%
Claracq	992	992	100,00%
Conchez-de-Béarn	457	457	100,00%
Coublucq	558	558	100,00%
Diusse	527	527	100,00%
Doumy	644	644	100,00%
Fichous-Riumayou	641	641	100,00%

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Garlède-Mondebat	869	869	100,00%
Garlin	1 820	1 820	100,00%
Garos	1 219	1 219	100,00%
Géus-d'Arzacq	414	414	100,00%
Lalonquette	532	532	100,00%
Larreule	1 015	1 015	100,00%
Lasclaveries	614	614	100,00%
Lème	665	665	100,00%
Lonçon	546	546	100,00%
Louvigny	713	713	100,00%
Malaussanne	1 763	1 763	100,00%
Mascaraàs-Haron	878	878	100,00%
Mazerolles	1 181	1 181	100,00%
Méracq	827	827	100,00%
Malos	452	452	100,00%
Miossens-Lanusse	915	915	100,00%
Momas	1 454	1 454	100,00%
Moncla	582	582	100,00%
Montagut	623	623	100,00%
Montardon	837	837	100,00%
Mont-Disse	543	543	100,00%
Morlanne	1 309	1 309	100,00%
Mouhous	332	332	100,00%
Navailles-Angos	1 431	1 431	100,00%
Piets-Plasence-Moustrou	837	837	100,00%
Pomps	778	778	100,00%
Portet	790	790	100,00%
Pouliacq	343	343	100,00%
Poursiugues-Boucoue	911	911	100,00%
Ribarrouy	232	232	100,00%
Saint-Jean-Poudge	397	397	100,00%
Sauvagnon	1 677	1 677	100,00%
Séby	600	600	100,00%
Serres-Castet	1 383	1 383	100,00%
Sévignacq	1 744	1 744	100,00%
Tadousse-Ussau	472	472	100,00%
Taron-Sadirac-Viellenave	1 385	1 385	100,00%
Thèze	795	795	100,00%
Uzan	628	628	100,00%
Vialer	735	735	100,00%
Vignes	806	806	100,00%
Viven	365	365	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		52 437	



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Haut Béarn.....

Nature juridique : Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes.....

Numéro SIREN : 200 067 262.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 106 784 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Accous	6 068	6 043	99,59%
Agnos	916	916	100,00%
Aramits	2 977	2 977	100,00%
Aren	741	741	100,00%
Arette	9 227	9 183	99,53%
Asasp-Arros	2 393	2 393	100,00%
Aydius	3 493	3 493	100,00%
Bedous	1 170	1 170	100,00%
Bidos	138	138	100,00%
Borce	5 827	5 809	99,68%
Buziet	822	822	100,00%
Cette-Eygun	1 913	1 913	100,00%
Escot	2 274	2 274	100,00%
Escou	626	626	100,00%
Escout	952	952	100,00%
Esquiule	2 890	2 890	100,00%
Estialescq	508	508	100,00%
Estos	320	320	100,00%
Etsaut	3 497	3 497	100,00%
Eysus	675	675	100,00%
Ance Féas	2 394	2 394	100,00%

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Géronce	1 617	1 617	100,00%
Geüs-d'Oloron	675	675	100,00%
Goès	479	479	100,00%
Gurmençon	300	300	100,00%
Herrère	891	891	100,00%
Issor	2 292	2 292	100,00%
Lanne-en-Barétous	4 146	4 146	100,00%
Lasseube	4 895	4 895	100,00%
Lasseubetat	715	715	100,00%
Ledeuix	1 354	1 354	100,00%
Lées-Athas	4 405	4 373	99,28%
Lescun	6 177	6 065	98,18%
Lourdios-Ichère	1 629	1 629	100,00%
Lurbe-Saint-Christau	753	753	100,00%
Moumour	815	815	100,00%
Ogeu-les-Bains	2 312	2 312	100,00%
Oloron-Sainte-Marie	6 865	6 865	100,00%
Orin	433	433	100,00%
Osse-en-Aspe	4 321	4 321	100,00%
Poey-d'Oloron	481	481	100,00%
Préchacq-Josbaig	838	838	100,00%
Précilhon	638	638	100,00%
Saint-Goïn	560	560	100,00%
Sarrance	4 677	4 677	100,00%
Saucède	712	712	100,00%
Urdos	3 666	3 656	99,71%
Verdets	559	559	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		106 784	





INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Nord Est Béarn

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté de communes

Numéro SIREN : 200 067 296

Total de la superficie dans le bassin versant : 58 339 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Aast	478	478	100,00%
Abère	589	589	100,00%
Andoins	1 232	1 232	100,00%
Anos	178	178	100,00%
Anoye	980	980	100,00%
Arricau-Bordes	817	817	100,00%
Arrien	449	449	100,00%
Arrosès	966	966	100,00%
Aurions-Idernes	644	644	100,00%
Baleix	654	654	100,00%
Barinque	908	908	100,00%
Barzun	822	822	100,00%
Bassillon-Vauzé	495	495	100,00%
Bèdeille	393	393	100,00%
Bernadets	373	373	100,00%
Bétracq	468	468	100,00%
Buros	1 394	1 394	100,00%
Cadillon	533	533	100,00%
Castillon (Canton de Lembeye)	476	476	100,00%
Corbère-Abères	708	708	100,00%
Coslédaà-Lube-Boast	1 396	1 396	100,00%
Crouseilles	793	793	100,00%
Escoubès	648	648	100,00%
Escurès	425	425	100,00%
Eslourenties-Daban	512	512	100,00%
Espéchède	939	939	100,00%
Espoey	1 355	1 355	100,00%
Gabaston	1 277	1 277	100,00%

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Gayon	395	395	100,00%
Ger	3 169	3 169	100,00%
Gerderest	656	656	100,00%
Gomer	327	327	100,00%
Higuères-Souye	747	747	100,00%
Hours	578	578	100,00%
Lalongue	797	797	100,00%
Lannecaube	867	867	100,00%
Lasserre	426	426	100,00%
Lembeye	849	849	100,00%
Lespielle	718	718	100,00%
Lespourcy	710	710	100,00%
Limendous	754	754	100,00%
Livron	761	761	100,00%
Lombia	770	770	100,00%
Lourentles	904	904	100,00%
Luc-Armau	589	589	100,00%
Lucarré	333	333	100,00%
Lucgarier	569	569	100,00%
Lussagnet-Lusson	673	673	100,00%
Maspie-Lalonquère-Juillacq	1 081	1 081	100,00%
Maucor	500	500	100,00%
Momy	605	605	100,00%
Monassut-Audiracq	999	999	100,00%
Moncaup	1 150	1 150	100,00%
Monpezat	355	355	100,00%
Morlaàs	1 328	1 328	100,00%
Nousty	969	969	100,00%
Ouillon	641	641	100,00%
Peyrelongue-Abos	870	870	100,00%
Ponson-Dessus	1 092	1 092	100,00%
Pontacq	2 909	2 909	100,00%
Riupeyrus	488	488	100,00%
Saint-Armou	1 249	1 249	100,00%
Saint-Castin	703	703	100,00%
Saint-Jammes	411	411	100,00%
Saint-Laurent-Bretagne	1 067	1 067	100,00%
Samsons-Lion	504	504	100,00%
Saubole	515	515	100,00%
Sedzère	1 270	1 270	100,00%
Séméacq-Blachon	1 092	1 092	100,00%
Serres-Morlaàs	420	420	100,00%
Simacourbe	1 112	1 112	100,00%
Soumoulou	282	282	100,00%
Urost	233	233	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		58 339	



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté de communes

Numéro SIREN : 200 069 417

Total de la superficie dans le bassin versant : 31 280 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Bélus	1 188	1 188	100,00%
Cagnotte	1 454	1 454	100,00%
Caunelle	1 525	1 525	100,00%
Estibeaux	1 681	1 681	100,00%
Gaas	920	920	100,00%
Habas	1 880	1 880	100,00%
Hastingues	1 454	1 454	100,00%
Labatut	2 125	2 125	100,00%
Mimbaste	2 065	2 065	100,00%
Misson	1 457	1 457	100,00%
Mouscardès	911	911	100,00%
Œyregave	799	799	100,00%
Orist	1 499	1 499	100,00%
Orthevelle	1 398	1 398	100,00%
Ossages	1 434	1 434	100,00%
Pey	1 406	1 406	100,00%
Peyrehorade	1 622	1 622	100,00%
Port-de-Lanne	1 276	1 276	100,00%
Pouillon	4 969	4 969	100,00%
Saint-Cricq-du-Gave	859	859	100,00%
Saint-Étienne-d'Orthe	1 118	1 118	100,00%
Saint-Lon-les-Mines	2 183	2 183	100,00%
Sorde-l'Abbaye	1 633	1 633	100,00%
Tilh	2 305	2 305	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		39 162	

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél. : 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr



**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHÉSION À L'EPTB
D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE**

Nom du membre : Communauté de communes Terres de Chalosse

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes

Numéro SIREN : 200 069 631

Total de la superficie dans le bassin versant : 39 162 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Baigts	1 167	1 167	100,00%
Bergouey	442	442	100,00%
Cassen	594	594	100,00%
Caupenne	1 522	1 522	100,00%
Clermont	1 492	1 492	100,00%
Doazit	2 252	2 252	100,00%
Garnarde-les-Bains	1 904	1 904	100,00%
Garrey	497	497	100,00%
Gibret	258	258	100,00%
Goos	1 054	1 054	100,00%
Gousse	414	414	100,00%
Hauriet	754	754	100,00%
Hinx	1 468	1 468	100,00%
Lahosse	806	806	100,00%
Larbey	602	602	100,00%
Laurède	570	570	100,00%
Louer	284	284	100,00%
Lourquen	592	592	100,00%
Maylis	1 228	1 228	100,00%
Montfort-en-Chalosse	1 158	1 158	100,00%
Mugron	1 654	1 654	100,00%
Nerbis	424	424	100,00%
Nousse	386	386	100,00%
Onard	613	613	100,00%
Ozourt	398	398	100,00%
Poyanne	1 084	1 084	100,00%
Poyartin	1 306	1 306	100,00%

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Préchacq-les-Bains	868	868	100,00%
Saint-Aubin	966	966	100,00%
Saint-Geours-d'Auribat	559	559	100,00%
Saint-Jean-de-Lier	813	813	100,00%
Sort-en-Chalosse	1 556	1 556	100,00%
Toulouzette	1 168	1 168	100,00%
Vicq-d'Auribat	424	424	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		31 280	



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Chalosse Tursan.....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes.....

Numéro SIREN : 200 069 649.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 58 922 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arboucave	996	996	100,00%
Aubagnan	343	343	100,00%
Audignon	938	938	100,00%
Aurice	1 752	1 752	100,00%
Banos	577	577	100,00%
Bas-Mauco	1 151	1 151	100,00%
Bats	739	739	100,00%
Castelnau-Tursan	936	936	100,00%
Castelner	569	569	100,00%
Cauna	1 285	1 285	100,00%
Cazalis	515	515	100,00%
Clèdes	685	685	100,00%
Coudures	1 176	1 176	100,00%
Dumes	247	247	100,00%
Eyres-Moncube	1 223	1 223	100,00%
Fargues	1 189	1 189	100,00%
Geaune	1 052	1 052	100,00%
Hagetmau	2 862	2 862	100,00%
Haut-Mauco	1 887	1 887	100,00%
Horsarrieu	1 107	1 107	100,00%
Labastide-Chalosse	458	458	100,00%
Lacajunte	566	566	100,00%
Lacrabe	634	634	100,00%

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Lauret	738	738	100,00%
Mant	1 960	1 960	100,00%
Mauries	551	551	100,00%
Miramont-Sensacq	2 560	2 560	100,00%
Momuy	1 342	1 342	100,00%
Monget	573	573	100,00%
Monségur	1 987	1 987	100,00%
Montaut	1 412	1 412	100,00%
Montgaillard	2 062	2 062	100,00%
Montsoué	1 800	1 800	100,00%
Morganx	527	527	100,00%
Payros-Cazautets	637	637	100,00%
Pécorade	420	420	100,00%
Peyre	1 034	1 034	100,00%
Philondenx	977	977	100,00%
Pimbo	1 094	1 094	100,00%
Poudenx	748	748	100,00%
Puyol-Cazalet	465	465	100,00%
Sainte-Colombe	1 289	1 289	100,00%
Saint-Cricq-Chalosse	2 040	2 040	100,00%
Saint-Sever	4 686	4 686	100,00%
Samadet	2 622	2 622	100,00%
Sarraziet	710	710	100,00%
Serres-Gaston	896	896	100,00%
Serreslous-et-Arribans	550	550	100,00%
Sorbets	1 196	1 196	100,00%
Urgons	1 160	1 160	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		58 922	





INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Cœur Haute Lande

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes

Numéro SIREN : 200 069 656

Total de la superficie dans le bassin versant : 37 359 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Bétis	2 033	2 033	100,00%
Brocas	5 329	5 329	100,00%
Canenx-et-Réaut	2 863	2 863	100,00%
Cère	3 991	3 991	100,00%
Garein	5 668	5 342	94,24%
Labrit	7 251	5 568	76,79%
Luglon	4 143	47	1,12%
Luxey	16 019	998	6,23%
Maillères	1 509	1 509	100,00%
Sabres	16 203	25	0,15%
Le Sen	5 091	5 007	98,35%
Solférino	9 842	1 488	15,12%
Vert	3 994	3 160	79,12%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		37 359	

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac

Nature juridique : Établissement public de coopération Intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes

Numéro SIREN : 200 070 795

Total de la superficie dans le bassin versant : 6 055 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Antin	757	757	100,00%
Bernadets-Debat	888	408	45,99%
Bugard	547	116	21,29%
Estampures	560	560	100,00%
Fréchède	546	546	100,00%
Lalanne-Trie	504	106	21,02%
Lamarque-Rustaing	282	282	100,00%
Lapeyre	363	138	37,89%
Lubret-Saint-Luc	564	564	100,00%
Luby-Betmont	722	722	100,00%
Mazerolles	641	641	100,00%
Osmets	493	493	100,00%
Sère-Rustaing	537	537	100,00%
Vidou	503	92	18,29%
Villembits	534	94	17,61%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		6 055	



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Bas Armagnac

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté de communes.....

Numéro SIREN : 243 200 409.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 31 017 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arblade-le-Haut	1 240	1 240	100,00%
Bétous	519	519	100,00%
Bourrouillan	869	869	100,00%
Caupenne-d'Armagnac	2 166	2 166	100,00%
Cravencères	919	919	100,00%
Espas	1 532	1 385	90,45%
Le Houga	3 188	3 188	100,00%
Lanne-Soubiran	680	680	100,00%
Laujuzan	1 146	1 146	100,00%
Loubédat	965	965	100,00%
Luppé-Violles	767	767	100,00%
Magnan	1 142	1 142	100,00%
Manciet	4 260	3 663	85,98%
Monguilhem	578	578	100,00%
Monlezun-d'Armagnac	650	650	100,00%
Mormès	918	918	100,00%
Nogaro	1 123	1 123	100,00%
Perchède	530	530	100,00%
Sainte-Christie-d'Armagnac	2 285	2 285	100,00%
Saint-Griède	763	763	100,00%
Saint-Martin-d'Armagnac	1 086	1 086	100,00%
Salles-d'Armagnac	622	622	100,00%

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Sion	716	716	100,00%
Sorbets	936	936	100,00%
Toujouse	1 483	1 483	100,00%
Urgosse	679	679	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		31 017	



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne.....

Nature juridique : Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes.....

Numéro SIREN : 243 200 425.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 4 625 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Armous-et-Cau	928	879	94,72%
Bars	1 078	35	3,28%
Bassoues	3 267	33	1,00%
Laas	1 103	524	47,46%
Loussitges	1 219	1 219	100,00%
Marseillan	439	0	0,07%
Mascaras	602	389	64,54%
Mélan	2 222	915	41,18%
Saint-Christaud	1 089	631	57,98%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		4 625	



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Seignanx.....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes.....

Numéro SIREN : 244 000 659.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 6 635 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Biarrotte	496	377	76,03%
Biaudos	1 560	1 042	66,83%
Saint-André-de-Seignanx	1 970	149	7,57%
Saint-Barthélemy	570	570	100,00%
Saint-Laurent-de-Gosse	1 762	1 762	100,00%
Saint-Martin-de-Seignanx	4 579	1 962	42,85%
Tarnos	2 696	772	28,65%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		6 635	



INSTITUTION ADOUR

Établissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté d'agglomération du Grand Dax

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté d'agglomération.....

Numéro SIREN : 244 000 675

Total de la superficie dans le bassin versant : 32 477 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Angoumé	787	787	100,00%
Bénesse-lès-Dax	601	601	100,00%
Candresse	853	853	100,00%
Dax	1 971	1 971	100,00%
Gourbera	2 765	2 765	100,00%
Herm	5 237	3 177	60,65%
Heugas	1 901	1 901	100,00%
Mées	1 522	1 522	100,00%
Narrosse	1 055	1 055	100,00%
Oeyreluy	567	567	100,00%
Rivière-Saas-et-Gourby	2 746	2 746	100,00%
Saint-Pandelon	918	918	100,00%
Saint-Paul-lès-Dax	5 832	5 832	100,00%
Saint-Vincent-de-Paul	3 258	3 258	100,00%
Sagnac-et-Cambran	1 338	1 338	100,00%
Seyresse	223	223	100,00%
Siest	295	295	100,00%
Tercis-les-Bains	1 025	1 025	100,00%
Téthieu	1 101	1 101	100,00%
Yzosse	543	543	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		32 477	

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Pays Morcenais

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes

Numéro SIREN : 244 000 691

Total de la superficie dans le bassin versant : 26 394 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arengosse	6 277	5 230	83,31%
Arjuzanx	2 933	2 933	100,00%
Garrosse	2 667	2 667	100,00%
Lesperon	10 395	459	4,42%
Morcenx	6 195	6 195	100,00%
Onesse-Laharie	13 246	7	0,05%
Ousse-Suzan	2 452	2 452	100,00%
Sindères	2 040	614	30,08%
Ygos-Saint-Saturnin	5 848	5 838	99,84%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		26 394	



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Pays Tarusate

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes.....

Numéro SIREN : 244 000 766.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 59 961 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Audon	754	754	100,00%
Bégaar	2 765	2 765	100,00%
Beylongue	3 754	3 754	100,00%
Carcarès-Sainte-Croix	1 557	1 557	100,00%
Carcen-Ponson	3 691	3 691	100,00%
Gouts	1 096	1 096	100,00%
Laluque	5 261	5 261	100,00%
Lamothe	1 269	1 269	100,00%
Lesgor	2 842	2 842	100,00%
Le Leuy	952	952	100,00%
Meilhan	3 902	3 902	100,00%
Pontonx-sur-l'Adour	4 929	4 929	100,00%
Rion-des-Landes	13 392	13 353	99,71%
Saint-Yaguen	3 792	3 792	100,00%
Souprosse	4 251	4 251	100,00%
Tartas	3 040	3 040	100,00%
Villeneuve	2 753	2 753	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		59 961	



INSTITUTION ADOUR

Établissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais.....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes.....

Numéro SIREN : 244 000 774.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 21 479 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arthez-d'Armagnac	1 118	1 118	100,00%
Bourdalat	1 417	1 417	100,00%
Le Frêche	2 356	2 356	100,00%
Hontanx	3 080	3 080	100,00%
Lacquy	1 922	1 922	100,00%
Montégut	478	478	100,00%
Perquie	2 638	2 638	100,00%
Pujo-le-Plan	1 869	1 869	100,00%
Saint-Cricq-Villeneuve	1 567	1 567	100,00%
Sainte-Foy	918	918	100,00%
Saint-Gein	1 797	1 797	100,00%
Villeneuve-de-Marsan	2 320	2 320	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		21 479	



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté d'agglomération.....

Numéro SIREN : 244 000 808.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 48 160 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Benquet	2 951	2 951	100,00%
Bostens	778	778	100,00%
Bougue	2 208	2 208	100,00%
Bretagne-de-Marsan	1 314	1 314	100,00%
Campagne	3 394	3 394	100,00%
Campet-et-Lamolère	1 874	1 874	100,00%
Gaillères	1 406	1 406	100,00%
Geloux	5 214	5 214	100,00%
Laglorieuse	1 166	1 166	100,00%
Lucbardez-et-Bargues	2 165	2 165	100,00%
Mazerolles	1 595	1 595	100,00%
Mont-de-Marsan	3 659	3 659	100,00%
Pouydesseaux	3 396	3 396	100,00%
Saint-Avit	4 072	4 072	100,00%
Saint-Martin-d'Oney	3 441	3 441	100,00%
Saint-Perdon	3 029	3 029	100,00%
Saint-Pierre-du-Mont	2 640	2 640	100,00%
Uchacq-et-Parentis	3 859	3 859	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		48 160	

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr



INSTITUTION ADOUR

Établissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Pays Grenadois

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes

Numéro SIREN : 244 000 824

Total de la superficie dans le bassin versant : 16 583 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Artassenx	548	548	100,00%
Bascons	1 869	1 869	100,00%
Bordères-et-Lamensans	1 500	1 500	100,00%
Castandet	1 681	1 681	100,00%
Cazères-sur-l'Adour	3 052	3 052	100,00%
Grenade-sur-l'Adour	1 987	1 987	100,00%
Larrièrre-Saint-Savin	1 684	1 684	100,00%
Lussagnet	846	846	100,00%
Maurrin	1 352	1 352	100,00%
Saint-Maurice-sur-Adour	957	957	100,00%
Le Vignau	1 107	1 107	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		16 583	



INSTITUTION ADOUR

Établissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes

Numéro SIREN : 244 000 865

Total de la superficie dans le bassin versant : 12 460 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Josse	939	793	84,48%
Magescq	7 719	1 468	19,02%
Saint-Geours-de-Marenne	4 319	3 866	89,50%
Saint-Jean-de-Marsacq	2 626	1 423	54,21%
Sainte-Marie-de-Gosse	2 657	2 657	100,00%
Saint-Martin-de-Hinx	2 570	1 199	46,67%
Saubusse	1 039	1 039	100,00%
Soustons	10 792	15	0,14%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		12 460	



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Côteaux et Vallées des Luys

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes

Numéro SIREN : 244 000 881

Total de la superficie dans le bassin versant : 18 801 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Amou	2 749	2 749	100,00%
Argelos	652	652	100,00%
Arsague	726	726	100,00%
Bassercles	668	668	100,00%
Bastennes	732	732	100,00%
Beyries	430	430	100,00%
Bonnegarde	971	971	100,00%
Brassempouy	1 086	1 086	100,00%
Castaignos-Souslens	757	757	100,00%
Castelnau-Chalosse	1 065	1 065	100,00%
Castel-Sarrazin	1 216	1 216	100,00%
Donzacq	1 174	1 174	100,00%
Gaujacq	1 616	1 616	100,00%
Marpaps	691	691	100,00%
Nassiet	1 187	1 187	100,00%
Pomarez	3 080	3 080	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		18 801	

Annexe 2b : Liste des linéaires de bassin versant et des superficies situées sur bassin versant (syndicats et EPCI à fiscalité propre non couverts intégralement par un syndicat et exerçant en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de leur territoire)

Cette annexe sera réalisée lors des premières adhésions sous ce modèle, alimentée à partir de bases publiques (SANDRE). Cette annexe sera constituée d'un tableau unique listant tous les syndicats mixtes et EPCI à fiscalité propre non couverts intégralement par un syndicat et exerçant en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de leur territoire

<u>Modèle</u>					
Membre	Numéro SIREN	Superficie située sur le bassin versant (ha)	Linéaire de berges des cours d'eau principaux	Linéaire de berges des cours d'eau secondaires	Linéaire pondéré
Syndicat ou EPCI à FP 1	XXX	XXX	XXX (CEP)	XXX (CES)	LP = CEP X 0,75 + CES X 0,25
Syndicat ou EPCI à FP 2	XXX	XXX	XXX (CEP)	XXX (CES)	LP = CEP X 0,75 + CES X 0,25



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

Annexe 2b actualisée au 19 juillet 2019

Membre	Sigle	Numéro SIREN	Superficie située sur le bassin versant (ha)	Linéaire de berges des cours d'eau principaux (km)	Linéaire de berges des cours d'eau secondaires (km)	Linéaire pondéré (km)
Syndicat mixte des bassins versants du Midou et de la Douze	SMBVMD	200 078 368	77 628	308	1 496	605
Syndicat moyen Adour landais	SIMAL	200 045 631	92 388	324	1 549	630
Syndicat du bassin versant des Luys	SBVL	200 043 503	122 795	462	2 589	994
Syndicat mixte du bas Adour	SMBA	254 000 490	48 438	111	1 136	367
Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus	SGLB	200 045 201	82 256	558	1 403	769
Syndicat mixte du bassin versant de la Midouze	SMBVM	200 045 193	113 865	364	1 691	696
Syndicat du Midou et de la Douze	SMD	200 043 511	122 513	429	1 792	770
Syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe et Ossau	SMGOAO	200 032 332	115 206	379	2 457	898
Syndicat des gaves d'Oloron, Mauléon et Saison	SIGOM	200 045 391	99 418	383	2 200	837



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

Annexe 3 : tableau de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence à la carte « compétences historiques ».
Annexe 3a : principes de répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation de la modification des statuts

DEPARTEMENT	GERS	LANDES	PYRENEES-ATLANTIQUES	HAUTES-PYRENEES
CHARGES GENERALES DE FONCTIONNEMENT (compétences observatoire de l'eau)	Pour moitié au prorata des investissements réalisés depuis l'origine et pour moitié au prorata de la population du bassin hydrographique			
CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES MISSIONS SPECIFIQUES				
Gestion quantitative de la ressource en eau				
Animation ressource en eau	25%	25%	25%	25%
Suivi et animation des plans de gestion des étiages	25%	25%	25%	25%
Suivi de la qualité des eaux des barrages	25%	25%	25%	25%
Gestion intégrée de la ressource en eau				
Animation du projet de territoire Adour amont	14%		11%	75%
Animation du projet de territoire Midour	40%	60%		
Animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux	25%	25%	25%	25%
Animation de la démarche prospective Adour 2050	25%	25%	25%	25%
Animation de l'étude socioéconomique Nappe SIM	25%	25%	25%	25%



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

DEPARTEMENT	GERS	LANDES	PYRENEES-ATLANTIQUES	HAUTES-PYRENEES
CHARGES DE FONCTIONNEMENT LIEES A DES MISSIONS SPECIFIQUES				
Gestion et préservation de la biodiversité (hors opérations relatives à la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »)				
Animation du PLAGEPOMI	5%	45%	45%	5%
Animation gestion et restauration des poissons migrateurs	5%	45%	45%	5%
Coordination espèces patrimoniales	25%	25%	25%	25%
Animation de la maison de l'eau et du plan de gestion de Jû-Belloc	45%	15%	15%	25%
Gestion des risques fluviaux				
Suivi et gestion Adour amont	50%			50%
Suivi et gestion Adour moyen		100%		
Suivi et gestion Adour maritime		50%	50%	
Animation PAPI Adour amont	1/3		1/3	1/3
Animation SLGRI/PAPI agglomération dacquoise		100%		
Animation SLGRI côtier basque		31,36%	68,64%	



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

Annexe 3b : principes de répartition des charges d'investissement à la date d'approbation de la modification des statuts

DOMAINES D'INTERVENTION	INTERET INTERDEPARTEMENTAL	INTERET DEPARTEMENTAL
Gestion quantitative de la ressource en eau		
Réservoirs	Au prorata de l'intérêt de chaque Département en fonction des volumes affectés pour l'usage économique et l'environnement	Département concerné
Plans de gestion des étiages (PGE)	À parts égales entre Départements du territoire concerné	
Gestion intégrée de la ressource en eau		
SAGE - élaboration	À parts égales entre Départements	
SAGE - mise en oeuvre	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	
Démarche prospective Adour 2050	À parts égales entre Départements	
Projets de territoire	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	
Gestion et préservation de la biodiversité (hors opérations relatives à la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gawe de Pau »)		Département concerné
Gestion et préservation de la biodiversité		
Gestion des risques fluviaux	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	Département concerné
Gestion des risques fluviaux		
Gestion des risques fluviaux	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	Département concerné
Gestion qualitative de la ressource en eau		
Gestion qualitative de la ressource en eau	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	



Annexe 3c : principes de répartition des charges d'investissement et de fonctionnement de la compétence « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »

DOMAINES D'INTERVENTION	Région	Départements membres fondateurs	
		INTERET INTERDEPARTEMENTAL	INTERET DEPARTEMENTAL
Restauration de la continuité écologique sur les seuils du gave de Pau sous propriété et / ou gestion de l'Institution Adour			
Etudes			
Maîtrise d'œuvre			
Dimensionnement, préparation, animation, suivi	50% du reste à charge	reste à charge, déduction faite de la participation régionale le cas échéant, réparti au prorata de l'intérêt de chaque Département concerné	reste à charge, déduction faite de la participation régionale le cas échéant, pour le Département concerné
Acquisitions foncières			
Communication			
Travaux			



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

PREF-DCL

32-2019-09-12-003

arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur et de
régisseurs suppléants
de recettes auprès de la police municipale de Condom



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture

Direction de la citoyenneté et
de la légalité

Service des relations avec
les collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire,
des finances locales et des dotations

ARRÊTÉ modificatif portant nomination d'un régisseur et de régisseurs suppléants de recettes auprès de la police municipale de Condom

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route et notamment les articles L.130-4, L.130-5, L.121-4 et R.130-2 ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Condom ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 28 novembre 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Condom ;

VU la lettre en date du 31 juillet 2019 de M. le Maire de Condom ;

VU l'avis en date du 10 septembre 2019 de M. le Directeur départemental des finances publiques du Gers ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christophe PINTO, brigadier chef principal de police municipale, est nommé régisseur de recettes auprès de la police municipale de Condom.

Article 2 : Le montant de l'avance et le montant encaissé par la régie de recettes étant inférieurs à 1 220 €, Monsieur Christophe PINTO est dispensé de constituer un cautionnement.

.../...

Article 3 : Monsieur Christophe PINTO percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Jean-Luc COMBY, brigadier de police municipale et Monsieur Michel ZIN, brigadier chef principal de police municipale sont désignés suppléants.

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Condom est abrogé.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Maire de Condom, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis à M. le Directeur départemental des finances publiques.

AUCH, le 12 SEP. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète de Condom chargée
de la suppléance du secrétaire général
absent,


Isabelle SENDRANE.

PREF-DCL

32-2019-09-30-004

Arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 portant
modification des statuts de la communauté de communes
Astarac Arros en Gascogne

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ n°32-2019-
portant modification des statuts
de la communauté de communes ASTARAC ARROS EN GASCOGNE**

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 à L 5211-20 et L 5214-1 à L 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 modifié portant création de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne du 11 juillet 2019 approuvant une modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne consultées sur la demande de modification ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes a donné son accord sur cette modification de statuts ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes Astarac Arros en Gascogne est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

Il est ajouté au 3 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 la compétence facultative suivante :

3.12 Création et gestion de centre de santé

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le directeur départemental des finances publiques, Mme la présidente de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **30 SEP. 2019**

pour la préfète et par délégation
la sous-préfète de Condom,
chargée de la suppléance du secrétaire général absent


Isabelle SENDRANÉ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R521-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PREF-DCL

32-2019-09-30-005

Arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 portant
modification des statuts de la communauté de communes
Bastides de Lomagne

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité



**ARRÊTÉ n°32-2019-
portant modification des statuts
de la communauté de communes Bastides de Lomagne**

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 à L 5211-20 et L 5214-1 à L 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2012 modifié portant création de la communauté de communes Bastides de Lomagne ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Bastides de Lomagne du 3 juin 2019 approuvant une modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Bastides de Lomagne consultées sur la demande de modification ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes a donné son accord sur cette modification de statuts ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes Bastides de Lomagne est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

Il est ajouté à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2012 la compétence suivante :

III) Compétences facultatives :

- Jeunesse : Action générale d'animation et de prévention à destination des 12-25 ans et d'accompagnement des jeunes de 12 à 25 ans dans le cadre de conventions avec les partenaires sur le territoire de la communauté de communes (activités socio-éducatives et socio-culturelles).

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Condom, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le président de la communauté de communes Bastides de Lomagne et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **30 SEP. 2019**

pour la préfète et par délégation
la sous-préfète de Condom,
chargée de la suppléance du secrétaire général absent


Isabelle SENDRANÉ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R521-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PREF-DCL

32-2019-09-10-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT LA MISE
EN DEMEURE PRISE A L'ENCONTRE DE LA
SOCIÉTÉ AGRO D'OC UNION DES CETA D'OC POUR
NON RESPECT DES DISPOSITIONS FIXÉES PAR LES
ARTICLES 7.1.12 ET 7.1.13 DE L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 14 FÉVRIER 2006
L'AUTORISANT A PROCÉDER A L'EXTENSION DU
DÉPÔT DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
MONFERRAN SAVES

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
32-2019-09-

**Arrêté préfectoral
prononçant la mise en demeure prise à l'encontre de la société AGRO D'OC UNION DES CETA D'OC
pour non respect des dispositions fixées par les articles 7.1.12 et 7.1.13 de l'arrêté préfectoral du
14 février 2006 l'autorisant à procéder à l'extension du dépôt de produits agropharmaceutiques
sur le territoire de la commune de Monferran Savès**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret modifié n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la transposition de la directive Européenne dite « SEVESO III » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2006 autorisant la société Agro d'Oc à procéder à l'extension du dépôt de produits agropharmaceutiques sur le territoire de la commune de Monferran Savès ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 14 février 2006 susvisé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- VU** le décret du 8 novembre 2016, nommant M. Guy FITZER Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- VU** le décret du 6 décembre 2017, nommant Mme Isabelle SENDRANÉ, Sous-Préfète d'arrondissement de Condom ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement (ref 32/2018/292) consécutif à l'inspection du site réalisée le 6 décembre 2018 et constatant la non-conformité du dispositif de détection incendie et de robinets incendie armés (RIA) aux règles APSAD R7 et R5 ;
- VU** le courrier en réponse de l'exploitant daté du 9 juillet 2019 confirmant d'une part, qu'un audit de l'installation a été réalisé le 27 mars 2019, par la société SIEMENS, pour s'assurer de la conformité de la détection incendie ; que des essais sont programmés le 13 août 2019 en vue de finaliser l'obtention de l'attestation de conformité aux règles APSAD R7 ; annonçant d'autre part, qu'un diagnostic technique est prévu le 12 juillet 2019, par la société SPL, sur les RIA ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement consécutif à l'inspection du site réalisée le 18 juillet 2019 et constatant de nouvelles non-conformités du dispositif de détection incendie et de RIA, dont une copie a été transmise à l'exploitant, par courrier en date du 20 août 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le courriel de l'exploitant, en date du 5 septembre 2019, suite au rapport susvisé dans le délai des quinze jours impartis, mentionnant que le projet d'arrêté de mise en demeure n'attirait pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas assuré la mise en conformité de ses installations malgré son plan d'actions proposé à l'issue de l'inspection de décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT en outre que lors de l'inspection du 18 juillet 2019, au cours de l'exercice POI, il a pu être observé que la porte coupe-feu ne s'est pas fermée malgré l'activation de la centrale incendie ; qu'au cours de la visite de l'entrepôt, il a pu être constaté la position fermée de la vanne d'alimentation d'un RIA en émulseur et une capacité en émulseur relié au RIA insuffisante (bidon inférieure à 75 litres) suite au renouvellement du produit ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités persistent sur le dimensionnement de la détection incendie et des moyens de lutte contre l'incendie en matière de RIA ;

CONSIDÉRANT le risque incendie avéré pour cet établissement relevant du statut seveso seuil bas ;

CONSIDÉRANT que ces éléments constituent un manquement aux dispositions des articles 7.1.12 et 7.1.13 de l'arrêté du 14 février 2006 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AGRO D'OC de respecter les prescriptions des articles susvisés, afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 dudit code ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été informé de la proposition de l'inspection, par courrier daté du 20 août 2019, et qu'il n'a émis aucune remarque ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du GERS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La société AGRO D'OC UNION DES CETA D'OC, qui exploite un entrepôt de produits agropharmaceutiques sur le territoire de la commune de Monferran Savès, est mise en demeure, d'ici le **31 décembre 2019**, de mettre en conformité, selon les règles APSAD R7 et R5, ses installations de détection incendie et de lutte contre l'incendie au moyen de RIA, en application des dispositions des articles 7.1.12 et 7.1.13 de l'arrêté du 14 février 2006 .

Les rapports de contrôle attestant de la conformité aux référentiels en vigueur pour ces installations sont transmis sous ce même délai au préfet.

ARTICLE 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera notifié à la société AGRO D'OC UNION DES CETA D'OC et sera publié au recueil des actes administratifs du Gers ;

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du GERS, et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Monferran Savès.

Fait à AUCH, le **10 SEP. 2019**
Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète de Condom
chargée de la suppléance
du Secrétaire Général absent


Isabelle SENDRANÉ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

PREF-DCL

32-2019-09-12-008

ARRÊTÉ prononçant la modification de l'arrêté de renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Moncorneil-Grazan

ARRÊTÉ prononçant la modification de l'arrêté de renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Moncorneil-Grazan

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du droit de l'environnement
n°32-2019-

ARRÊTÉ
prononçant la modification de l'arrêté de renouvellement de la composition
de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux
sise à Moncorneil-Grazan

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;
- VU** le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** le décret du 6 décembre 2017 nommant Mme Isabelle SENDRANÉ, sous-préfète de Condom ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012125-0008 du 4 mai 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°32-2017-06-30-006 du 30 juin 2017 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2019-08-23-008 du 23 août 2019 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan ;
- VU** le courriel en date du 5 septembre 2019 de l'association « La Sauvegarde de Moncorneil-Grazan, Betcave-Aguin et leurs environs », portant désignation de leurs représentants pour siéger au sein de la commission de suivi de site ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a lieu d'actualiser l'arrêté de composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Moncorneil-Grazan ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : Cette commission, est composée de :

1) membres du collège «administrations de l'Etat » :

- Mme la Préfète ou son représentant, présidente de la commission ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant.

2) membres du collège «exploitant de l'installation classée» :

- M. Francis DUPOUEY, titulaire et M. Jacques FAUBEC, suppléant ;
- M. Thierry REVEIL, titulaire et M. Gérard DUCLOS, suppléant ;
- M. Jean-Pierre SALERS, titulaire et, M. Patrick DUBOSC suppléant ;
- M. Jean-Christophe VERGNES, titulaire et Mme Stéphanie PASQUIER, suppléante.

3) membres du collège «élus des collectivités territoriales concernées» :

- les représentants de la commune de Moncorneil-Grazan :
 - M. René PAGOTTO, titulaire et M. Francis LACOSTE, suppléant ;
 - M. Serge MARQUILLIE, titulaire et M. Alain BEAUCHET, suppléant.
- le représentant de la commune de Betcave-Aguin :
 - M. Jacques SERIN, titulaire et M. Marc BAUP, suppléant.
- le représentant de la commune de Tachaires :
 - M. Max BALAS, titulaire et M. Claude LABADENS, suppléant.

4) membres du collège «riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement» :

- l'association France Nature Environnement représentée par :
Mme Isabelle ARTUS, titulaire et M. Jean-Paul DUGOUJON, suppléant.
- l'association « Les Amis de la Terre » représentée par :
Mme Sylviane BAUDOIS, titulaire et M. Olivier ROSES, suppléant.
- l'Association UFC Que Choisir Gers, représentée par :
M. Joseph BUISSART, titulaire et M. Patrick CARDONNE, suppléant
- l'association « La Sauvegarde de Moncorneil-Grazan, Betcave-Aguin et leurs environs » représentée par :
Mme Elisabeth BILLHOT, titulaire et M. Pascal ALLENET, suppléant.

5) membres du collège «salariés de l'installation classée» :

- M. Sylvain SCOURZIC, membre du CHSCT, titulaire et M. Brévin BOUGOUIN, délégué du personnel, suppléant.

6) personnes qualifiées :

- M. le Délégué Régional de l'ADEME ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

Article 2 : Les membres désignés sont nommés pour une durée de 5 ans, à compter du 30 juin 2017, date de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 32-2019-08-23-008 du 23 août 2019 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan est abrogé.

Article 4 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Moncorneil-Grazan, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **12 SEP. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète de Condom
chargée de la suppléance
du Secrétaire Général absent,


Isabelle SENDRANÉ

PREF-DCL

32-2019-09-12-002

ARRÊTÉ PRONONÇANT LE RENOUVELLEMENT DE
L'AGRÉMENT A LA SOCIÉTÉ CHIMIREC
DARGELOS POUR LE RAMASSAGE DES HUILES
USAGÉES DANS LE DÉPARTEMENT DU GERS

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
32-2019-09-

ARRÊTÉ
prononçant le renouvellement de l'agrément à la société CHIMIREC DARGELOS
pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Gers

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement notamment ses articles R. 543-3 à R. 543-11 portant sur la gestion des huiles usagées ;
- VU** l'arrêté interministériel n° ATEP9870468A du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- VU** le décret du 8 novembre 2016, nommant M. Guy FITZER Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- VU** le décret du 6 décembre 2017, nommant Mme Isabelle SENDRANÉ, Sous-Préfète d'arrondissement de Condom ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 agréant la société CHIMIREC DARGELOS pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 portant renouvellement de l'agrément relatif au ramassage des huiles usagées dans le département du Gers, à la société CHIMIREC DARGELOS, pour une période de 5 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 portant renouvellement de l'agrément relatif au ramassage des huiles usagées dans le département du Gers, à la société CHIMIREC DARGELOS, pour une période de 5 ans ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée, le 26 juillet 2019, par la Société CHIMIREC DARGELOS – Route de la Gare – ZA de Mounéou – 40400 – TARTAS ;
- VU** les avis favorables émis par les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la collecte du gisement des huiles usagées dans le département du Gers ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'améliorer le taux de collecte en récupérant des tonnages disséminés dans le milieu rural ;
- CONSIDÉRANT** que la société CHIMIREC DARGELOS dispose sur son site de Tartas d'une capacité de stockage d'huiles usagées conforme aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général :

ARRÊTE

Article 1er -

L'agrément de la Société CHIMIREC DARGELOS, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Gers, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié, est renouvelé pour une durée de 5 ans.

Article 2 -

Le titulaire de l'agrément est tenu de respecter les obligations liées au ramassage des huiles usagées prévues aux articles 6 à 13 de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 susvisé. Dans le cas où une des obligations n'est pas respectée, l'autorité préfectorale peut proposer le retrait de l'agrément.

Article 3 -

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Gers et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera également inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers

Article 4 -

Le présent arrêté sera notifié à la société CHIMIREC DARGELOS sise à Tartas (40400).

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général, Mesdames les Sous-Préfètes de CONDOM et de MIRANDE, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Midi-Pyrénées (Subdivision du Gers), et l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le **12 SEP. 2019**
Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète de Condom
chargée de la suppléance
du Secrétaire Général,


Isabelle SENDRANÉ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

PREF-DCL

32-2019-09-06-001

arrete renouvellement habilitation funéraire par la SARL
DELFINI à l'Isle Jourdain

arrete renouvellement habilitation funéraire par la SARL DELFINI à l'Isle Jourdain



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour la gestion d'une chambre funéraire (2019-32-112)

La PREFETE du GERS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 à L2223-25, R2223-56 à R2223-65 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010, portant renouvellement de l'habilitation, dans le domaine funéraire de la SARL Entreprise DELFINI, situé 39 boulevard de la Marne à l'Isle Jourdain (32600) et exploité par Monsieur Olivier DELFINI ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire suite au changement d'adresse de l'établissement désormais situé place Joseph Magnas à l'Isle Jourdain ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Entreprise DELFINI située place Joseph Magnas à l'Isle Jourdain ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 portant extension de l'habilitation pour l'activité gestion et utilisation d'une chambre funéraire située rue de la madeleine à l'Isle Jourdain ;
- VU** la délégation de service public signée le 30 mai 2016 entre le Maire de l'Isle Jourdain et la SARL Entreprise DELFINI portant sur la gestion de la maison funéraire de l'Isle Jourdain pour une durée de 3 ans ;
- VU** que l'activité gestion et utilisation d'une chambre funéraire prend fin le 30 mai 2019 (date de fin de la délégation de service public)
- VU** le courrier adressé par la SARL Entreprise DELFINI le 28 mai 2019 sollicitant la prorogation de l'habilitation jusqu'au 30 août 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant prorogation de l'habilitation pour la gestion de la chambre funéraire jusqu'au 30 août 2019 ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire adressée par l'entreprise DELFINI le 3 septembre 2019 pour la gestion de la chambre funéraire suite à la signature de la délégation de service public signée avec la mairie de l'Isle Jourdain pour une durée de trois ans ;
- Considérant** que par conséquent, il y a lieu de renouveler l'habilitation de la chambre funéraire située rue de la madeleine à l'Isle Jourdain ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er -

L'établissement funéraire « SARL Entreprise DELFINI », exploité par Monsieur Olivier DELFINI et situé place Joseph Magnas à l'Isle Jourdain (32600), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située rue de la madeleine à l'Isle Jourdain
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 -

Pour l'activité gestion et utilisation d'une chambre funéraire visée à l'article 1, l'habilitation prendra fin le 30 août 2022 (date de fin de la délégation de service public).

Pour les **autres activités**, ayant fait l'objet d'un renouvellement d'habilitation par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016, la durée de l'habilitation, fixée pour six ans, expirera le **8 avril 2022**.

Article 3 -

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de l'établissement est le :

2019 – 32 - 112

Article 4 -

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité.

Article 5-

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 -

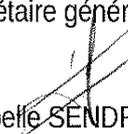
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7 -

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le / 6 SEP. 2019

Pour la préfète et par délégation,
La sous préfète de Condom
chargée de la suppléance
du secrétaire général absent


Isabelle SENDRANÉ

PREF-DSRHM

32-2019-09-02-006

Cour d'Appel d'Agen - Décision commande publique
02.09.19



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL D'AGEN

PROCESSUS «COMMANDE PUBLIQUE»
PROCESSUS «FRAIS DE JUSTICE»
PROCESSUS «INTERVENTIONS»

DÉCISION PORTANT HABILITATION DE FONCTIONNAIRES

Stéphane BROSSARD, Premier Président de la Cour d'Appel d'Agen
et
Patrick MATHÉ, Procureur Général près ladite Cour

Vu la convention de délégation de gestion signée avec les chefs de la Cour d'Appel de Toulouse le 7 mars 2019 ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à effectuer les demandes d'achats et à constater le service fait dans et hors l'application Chorus Formulaires :

SERVICE ADMINISTRATIF RÉGIONAL (SAR) DE LA COUR D'APPEL D'AGEN :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

- référénts :** **Évelyne PRÉVOT**
Adjointe administrative au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
sec.rgrh.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.81
- suppléants :** **Julie ZIMMERMANN**
Secrétaire administrative au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
chorus.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.89
- Alain FIEYRE**
Secrétaire administratif au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
chorus.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.84
- Valérie LARDOEYT**
Responsable de la gestion budgétaire au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rgb.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.83
- Marie-Annick DUPRÉ**
Responsable de la gestion informatique et du patrimoine immobilier au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rqi.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.91

BUDGET RÉGIONAL GESTION INFORMATIQUE ET FORMATION INFORMATIQUE

- référent :** **Marie-Annick DUPRÉ**
Responsable de la gestion informatique et du patrimoine immobilier au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rqi.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.91

Philippe SAINT-PÉ

Responsable de la gestion informatique adjoint au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rgia.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.87

- suppléants : **Julie ZIMMERMANN**
Secrétaire administrative au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
chorus.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.89

Alain FIEYRE

Secrétaire administratif au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
chorus.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.84

Valérie LARDOEYT

Responsable de la gestion budgétaire au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rgb.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.83

BUDGET REGIONAL CRÉDITS D'ENTRETIEN IMMOBILIER

- référent : **Marie-Annick DUPRÉ**
Responsable de la gestion informatique et du patrimoine immobilier au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rgi.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.91

- suppléants : **Julie ZIMMERMANN**
Secrétaire administrative au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
chorus.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.89

Alain FIEYRE

Secrétaire administratif au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
chorus.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.84

Valérie LARDOEYT

Responsable de la gestion budgétaire au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rgb.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.83

BUDGET RÉGIONAL FORMATION GÉNÉRALE

- référent : **Isabelle PICQ**
Responsable de la gestion des ressources humaines au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rgrh.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.96

- suppléant : **Julie ZIMMERMANN**
Secrétaire administrative au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
chorus.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.89

Alain FIEYRE

Secrétaire administratif au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
chorus.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.84

Valérie LARDOEYT

Responsable de la gestion budgétaire au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rgb.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.83

Marie-Annick DUPRÉ

Responsable de la gestion informatique et du patrimoine immobilier au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rgi.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.91

COUR D'APPEL D'AGEN :

- référent : **Marie RONGIERAS**
Directrice des services de greffe judiciaires de la Cour d'Appel d'Agen
chg.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.77.95.30
- suppléants : **Aurélien ROBIEU**
Directeur des services de greffe judiciaires adjoint à la Cour d'Appel d'Agen
chga.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.77.95.41
- Sylvie BUZZIGHIN**
Adjointe administrative à la Cour d'Appel d'Agen
sylvie.buzzighin@justice.fr
Tél. : 05.53.77.95.41

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AGEN :

- référent : **Marylène VIVIER**
Secrétaire administrative au Tribunal de Grande Instance d'Agen
marylène.vivier@justice.fr
Tél. : 05.53.77.96.11
- suppléants : **Sandrine GERBEAUD**
Adjointe administrative au Tribunal de Grande Instance d'Agen
sandrine.gerbeaud@justice.fr
Tél. : 05.53.77.95.73
- André LOUIS**
Directeur des services de greffe judiciaires du Tribunal de Grande Instance d'Agen
chg.tgi-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.77.95.62

TRIBUNAL D'INSTANCE D'AGEN :

- référent : **Thomas ZAMBONI**
Directeur des services de greffe judiciaires du Tribunal d'Instance de Villeneuve-sur-Lot délégué au Tribunal d'Instance d'Agen
chg.ti-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.77.07.95
- suppléant : **Chantal LEMARIÉ**
Greffière au Tribunal d'Instance d'Agen
chantal.lemarie@justice.fr
Tél. : 05.53.77.07.91

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DAGEN :

- référent : **Valérie BOIXEL**
Directrice des services de greffe judiciaires du Conseil de Prud'hommes d'Agen
chg.cph-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.68.49.02
- suppléant : **Béatrice HAGOLLE**
Greffière au Conseil de Prud'hommes d'Agen
beatrice.hagolle@justice.fr
Tél. : 05.53.68.49.04

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AGEN :

- référent : **Marylène VIVIER**
Secrétaire administrative au Tribunal de Grande Instance d'Agen
marylène.vivier@justice.fr
Tél. : 05.53.77.96.11

- suppléants : **Sandrine GERBEAUD**
Adjointe administrative au Tribunal de Grande Instance d'Agen
sandrine.gerbeaud@justice.fr
Tél. : 05.53.77.95.73
- André LOUIS**
Directeur des services de greffe judiciaires du Tribunal de Grande Instance d'Agen
chg.tgi-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.77.95.62

BUDGET D'INTERET COMMUN ET TRIBUNAL D'INSTANCE DE MARMANDE :

- référent : **Valérie LAUDET**
Directrice des services de greffe judiciaires du Tribunal d'Instance de Marmande
chg.ti-marmande@justice.fr
Tél. : 05.53.20.39.36
- suppléant : **Monique FOUYSSAC**
Greffière, chef de greffe du Conseil de Prud'hommes de Marmande
chg.cph-marmande@justice.fr
Tél. : 05.53.20.39.24

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE MARMANDE :

- référent : **Monique FOUYSSAC**
Greffière, chef de greffe du Conseil de Prud'hommes de Marmande
chg.cph-marmande@justice.fr
Tél. : 05.53.20.39.24
- suppléant : **Valérie LAUDET**
Directrice des services de greffe judiciaires du Tribunal d'Instance de Marmande
chg.ti-marmande@justice.fr
Tél. : 05.53.20.39.36

TRIBUNAL D'INSTANCE DE VILLENEUVE-SUR-LOT :

- référent : **Thomas ZAMBONI**
Directeur des services de greffe judiciaires du Tribunal d'Instance de Villeneuve-sur-Lot
chg.ti-villeneuve-sur-lot@justice.fr
Tél. : 05.53.49.64.02
- suppléants : **Nathalie GONZALEZ**
Greffière au Tribunal d'Instance de Villeneuve-sur-Lot
nathalie.jobin@justice.fr
Tél. : 05.53.49.64.00

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AUCH :

- référents : **Fabienne HERMETET**
Directrice des services de greffe judiciaires placée au Tribunal de Grande Instance d'Auch
chg.tgi-auch@justice.fr
Tél. : 05.62.61.67.08
- suppléant : **Sonia CABROL**
Directrice des services de greffe judiciaires adjointe au Tribunal de Grande Instance d'Auch
chga.tgi-auch@justice.fr
Tél. : 05.62.61.67.08

BUDGET D'INTERET COMMUN DU SITE LANNES OU BIC AUCH (TI, CPH, TC AUCH) :

- référents : **Maryse DAMBLAT**
Greffière, chef de greffe du Tribunal d'Instance d'Auch
chg.ti-auch@justice.fr
Tél. : 05.62.67.67.04
- Frédéric CAMPAILLA**
Greffier, chef de greffe du Conseil de Prud'hommes d'Auch
chg.cph-auch@justice.fr
Tél. : 05.62.70.87.03

- suppléant : **Nicole BIELLE**
Greffière au Tribunal d'Instance d'Auch
nicole.bielle@justice.fr
Tél. : 05.62.67.67.07

TRIBUNAL D'INSTANCE D'AUCH :

- référent : **Maryse DAMBLAT**
Greffière, chef de greffe du Tribunal d'Instance d'Auch
chg.ti-auch@justice.fr
Tél. : 05.62.67.67.04

- suppléants : **Nicole BIELLE**
Greffière au Tribunal d'Instance d'Auch
nicole.bielle@justice.fr
Tél. : 05.62.67.67.07

Nathalie LADAM-RENARD
Greffière au Tribunal d'Instance d'Auch
nathalie.ladam@justice.fr
Tél. : 05.62.67.66.99

CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'AUCH :

- référent : **Frédéric CAMPAILLA**
Greffier, chef de greffe du Conseil de Prud'hommes d'Auch
chg.cph-auch@justice.fr
Tél. : 05.62.70.87.03

- suppléants : **Maryse DAMBLAT**
Greffière, chef de greffe du Tribunal d'Instance d'Auch
chg.ti-auch@justice.fr
Tél. : 05.62.67.67.04

Nicole BIELLE
Greffière au Tribunal d'Instance d'Auch
nicole.bielle@justice.fr
Tél. : 05.62.67.67.07

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AUCH :

- référents : **Maryse DAMBLAT**
Greffière, chef de greffe du Tribunal d'Instance d'Auch
chg.ti-auch@justice.fr
Tél. : 05.62.67.67.04

Frédéric CAMPAILLA
Greffier, chef de greffe du Conseil de Prud'hommes d'Auch
chg.cph-auch@justice.fr
Tél. : 05.62.70.87.03

- suppléant : **Nicole BIELLE**
Greffière au Tribunal d'Instance d'Auch
nicole.bielle@justice.fr
Tél. : 05.62.67.67.07

TRIBUNAL D'INSTANCE DE CONDOM :

- référent : **Brigitte JELIAZOVSKI**
Secrétaire administrative, Chef de greffe du Tribunal d'Instance de Condom
chg.ti-condom@justice.fr
Tél. : 05.62.28.15.49

- suppléant : **Service budgétaire du SAR en l'absence de suppléant désigné par la juridiction**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CAHORS :

- référent : **Aurélie LEMAN**
Directrice des services de greffe judiciaires du Tribunal de Grande Instance de Cahors
chg.tgi-cahors@justice.fr
Tél. : 05.65.23.46.62

- suppléants : **Blandine CLUZEAU**
Directrice des services de greffe judiciaires placée
chg.ti-cahors@justice.fr
Tél. : 05.65.23.46.74

Mireille GARAFAN
Greffière, chef de greffe du Conseil de Prud'hommes de Cahors
chg.cph-cahors@justice.fr
Tél. : 05.65.22.62.70

TRIBUNAL D'INSTANCE DE CAHORS :

- référent : **Blandine CLUZEAU**
Directrice des services de greffe judiciaires placée
chg.ti-cahors@justice.fr
Tél. : 05.65.23.46.74

- suppléants : **Aurélie LEMAN**
Directrice des services de greffe judiciaires du Tribunal de Grande Instance de Cahors
chg.tgi-cahors@justice.fr
Tél. : 05.65.23.46.62

Mireille GARAFAN
Greffière, chef de greffe du Conseil de Prud'hommes de Cahors
chg.cph-cahors@justice.fr
Tél. : 05.65.22.62.70

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE CAHORS :

- référent : **Mireille GARAFAN**
Greffière, chef de greffe du Conseil de Prud'hommes de Cahors
chg.cph-cahors@justice.fr
Tél. : 05.65.22.62.70

- suppléants : **Aurélie LEMAN**
Directrice des services de greffe judiciaires du Tribunal de Grande Instance de Cahors
chg.tgi-cahors@justice.fr
Tél. : 05.65.23.46.62

Blandine CLUZEAU
Directrice des services de greffe judiciaires placée
chg.ti-cahors@justice.fr
Tél. : 05.65.23.46.74

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAHORS :

- référent : **Aurélie LEMAN**
Directrice des services de greffe judiciaires du Tribunal de Grande Instance de Cahors
chg.tgi-cahors@justice.fr
Tél. : 05.65.23.46.62

- suppléant : **Blandine CLUZEAU**
Directrice des services de greffe judiciaires placée
chg.ti-cahors@justice.fr
Tél. : 05.65.23.46.74

Mireille GARAFAN
Greffière, chef de greffe du Conseil de Prud'hommes de Cahors
chg.cph-cahors@justice.fr
Tél. : 05.65.22.62.70

TRIBUNAL D'INSTANCE DE FIGEAC :

- référent : **Josiane LACOMBRADE**
Greffière, chef de greffe du Tribunal d'Instance de Figeac
chg.ti-figeac@justice.fr
Tél. : 05.65.50.03.20

- suppléant : **Josiane ESPINASSE**
Greffière au Tribunal d'Instance de Figeac
josiane.espinasse@justice.fr
Tél. : 05.65.50.03.20

Article 2 – Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à valider les demandes d'achat saisies dans l'application Chorus Formulaires :

Julie ZIMMERMANN

Secrétaire administrative au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
chorus.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.89

Alain FIEYRE

Secrétaire administratif au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
chorus.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.84

Valérie LARDOEYT

Responsable de la gestion budgétaire au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rgb.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.83

Marie-Annick DUPRÉ

Responsable de la gestion informatique et du patrimoine immobilier au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rqi.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.91

Article 3 – Dans le cadre du processus de frais de justice, sont habilités à certifier et valider les mémoires dématérialisés dans Chorus Formulaires :

COUR D'APPEL D'AGEN :

- référents : **Sylvie BUZZIGHIN**
Adjointe administrative à la Cour d'Appel d'Agen
scfj.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.77.95.41

Josiane NOUVEL
Secrétaire administrative à la Cour d'Appel d'Agen
scfj.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.77.95.41

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AGEN :

- référent : **Martine BRUSSELAARS**
Greffier au Tribunal de Grande Instance d'Agen
scfj.tgi-agen@justice.fr
05.53.77.95.66

- suppléants : **Lionnel LANDIER**
Greffier au Tribunal de Grande Instance d'Agen
scfj.tgi-agen@justice.fr
05.53.20.39.10

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AUCH :

- référent : **Marie-Thérèse RIGAUD**
Adjointe administrative au Tribunal de Grande Instance d'Auch
scfj.tgi-auch@justice.fr
Tél. : 05.62.61.67.06

- suppléant : poste vacant

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CAHORS :

- référent : **Odile BELOTTI**
Greffier du tribunal d'instance de cahors délégué au tribunal de grande instance de Cahors
scfj.tgi-cahors@justice.fr
Tél. : 05.65.23.46.89

- suppléant : **Corinne ALRIC**
Secrétaire administrative au Tribunal de Grande Instance de Cahors
scfj.tgi-cahors@justice.fr
Tél. : 05.65.23.46.89

Article 4 – Dans le cadre du processus des dépenses d'intervention, sont habilités à saisir et valider les demandes de subvention dans Chorus Formulaires :

Valérie LARDOEYT

Responsable de la gestion budgétaire au SAR de la Cour d'Appel d'Agen

rgb.sar.ca-agen@justice.fr

Tél. : 05.53.48.07.83

Alain FIEYRE

Secrétaire administratif au SAR de la Cour d'Appel d'Agen

chorus.sar.ca-agen@justice.fr

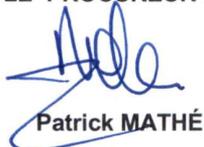
Tél. : 05.53.48.07.84

Article 5 – La présente décision annule et remplace la précédente décision d'habilitation en date du 1^{er} juin 2019.

Article 6 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs de juridiction du ressort de la cour d'appel, au personnel du service administratif régional de ladite cour, ainsi qu'aux chefs de la Cour d'Appel de Toulouse (siège du pôle Chorus), et au chef dudit pôle Chorus.

Fait à Agen, le 2 septembre 2019

LE PROCUREUR GÉNÉRAL



Patrick MATHÉ

LE PREMIER PRÉSIDENT



Stéphane BROSSARD

PREF-DSRHM

32-2019-09-02-007

Cour d'Appel d'Agen - Décision délégation signatures OS
02.09.19

COUR D'APPEL D'AGEN

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AGEN

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au premier président et procureur général de la cour d'appel ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2006 fixant le seuil prévu à l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

DÉCIDENT

Article 1 : Délégation conjointe de leur signature est donnée pour la signature de tous les actes relevant de la gestion des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable (titre 2 PSOP), à :

- Madame Éliane VIOLART, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée sur les fonctions de coordonnatrice requalifiées Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 31 mars 2003 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003 ;
- Madame Isabelle PICQ, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée sur les fonctions de Responsable de la Gestion des Ressources Humaines au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 2 juin 2008 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 21 avril 2008 ;
- Madame Isabelle LORENZATO, Greffière, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines adjointe au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 20 octobre 2004 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 juillet 2004 ;
- Madame Séverine MARININI, Secrétaire administrative au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 1^{er} mars 2018 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 31 janvier 2018.

Article 2 : Délégation conjointe de leur signature est donnée pour la formalisation d'un bon de commande « papier », lorsque des circonstances graves ou exceptionnelles nécessitent une intervention urgente ou rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseur ou prestataire, à :

- Madame Éliane VIOLART, Directrice des services de greffe judiciaires nommée sur les fonctions de coordonnatrice requalifiées Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 31 mars 2003 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003 ;
- Madame Valérie LARDOEYT, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée sur les fonctions de Responsable de la Gestion Budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 23 avril 2007 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 décembre 2006 ;
- Madame Marie-Annick DUPRÉ, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée sur les fonctions de Responsable de la Gestion Informatique et du Patrimoine Immobilier au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 1^{er} novembre 2012 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 septembre 2012 ;

- Madame Isabelle PICQ, Greffière en Chef, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée sur les fonctions de Responsable de la Gestion des Ressources Humaines au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 2 juin 2008 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 21 avril 2008 ;
- Madame Fabienne HERMETET, Directrice des services de greffe judiciaires placée, nommée au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 1^{er} septembre 2014 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 1^{er} juillet 2014 ;
- Madame Hélène BRUYERE, Directrice des services de greffe judiciaires placée, nommée au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 1^{er} septembre 2016 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 13 juillet 2016 ;
- Madame Blandine CLUZEAU, Directrice des services de greffe judiciaires placée, nommée au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 25 janvier 2018 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 19 décembre 2017 ;
- Madame Karine BESSADET, greffière placée nommée au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 3 septembre 2012 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 15 juin 2012, lorsque l'intéressée est déléguée en juridiction sur des fonctions de chef de greffe ;
- Madame Marie RONGIERAS, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée à la Cour d'Appel d'Agen depuis le 1^{er} octobre 2016 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 13 septembre 2016 ;
- Monsieur Aurélien ROBIEU, Directeur des services de greffe judiciaires, nommé à la Cour d'Appel d'Agen depuis le 4 janvier 2018 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 19 décembre 2017 ;
- Monsieur André LOUIS, Directeur des services de greffe judiciaires, nommé au Tribunal de Grande Instance d'Agen depuis le 1^{er} septembre 2015 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 22 juillet 2015 ;
- Madame Delphine BESNARD, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée au Tribunal de Grande Instance d'Agen depuis le 1^{er} mars 2011 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 27 décembre 2010 ;
- Madame Aurélie LEMAN, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée au Tribunal de Grande Instance de Cahors depuis le 5 juillet 2016 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 13 juin 2016 ;
- Madame Sonia CABROL, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée au Tribunal de Grande Instance d'Auch depuis le 1^{er} mars 2019 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 23 novembre 2018 ;
- Madame Valérie LAUDET, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée au Tribunal d'Instance de Marmande depuis le 31 décembre 2009 par arrêté en date du 30 novembre 2009 ;
- Monsieur Thomas ZAMBONI, Directeur des services de greffe judiciaires, nommé au Tribunal d'Instance de Villeneuve sur Lot depuis le 1er mai 2013 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 décembre 2012 ;
- Madame Maryse DAMBLAT, Greffière, nommée Chef de Greffe du Tribunal d'Instance d'Auch depuis le 1er janvier 2016 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 11 décembre 2015 ;
- Madame Brigitte JELIAZOVSKI, secrétaire administrative, nommée Chef de Greffe du Tribunal d'Instance de Condom depuis le 1er janvier 2019 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 2 janvier 2019 ;
- Madame Josiane LACOMBRADE, Greffière, nommée Chef de Greffe au Tribunal d'Instance de Figeac depuis le 1^{er} décembre 2010 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 2 décembre 2010 ;
- Madame Valérie BOIXEL, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée au Conseil de Prud'hommes d'Agen depuis le 23 avril 2007 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 décembre 2006 ;
- Madame Monique FOUYSSAC, Greffière, nommée Chef de Greffe du Conseil de Prud'hommes de Marmande depuis le 17 juin 2003 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 15 avril 2003 ;
- Monsieur Frédéric CAMPAILLA, Greffier, nommé Chef de Greffe du Conseil de Prud'hommes d'Auch depuis le 1^{er} septembre 2013 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 10 juin 2013 ;
- Madame Mireille GARAFAN, Greffière, nommée Chef de Greffe du Conseil de Prud'hommes de Cahors depuis le 4 août 1992 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 2 juin 1992.

Article 3 : Délégation conjointe de leur signature est donnée pour le visa des états d'emploi d'avance de régie et les certificats administratifs justifiant des écarts constatés, à :

- Madame Éliane VIOLART, Directrice des services de greffe judiciaires nommée sur les fonctions de coordonnatrice requalifiées Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 31 mars 2003 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003, **pour la régie d'avance du Service administratif régional et pour l'ensemble des régies d'avance et de recette des juridictions du ressort de la cour d'appel ;**
- Madame Marie RONGIERAS, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée à la Cour d'Appel d'Agen depuis le 1^{er} octobre 2016 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 13 septembre 2016, **pour la régie d'avance et de recette de la Cour d'Appel** et en cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Aurélien ROBIEU, Directeur des services de greffe judiciaires nommé à la Cour d'appel d'Agen depuis le 4 janvier 2018 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 décembre 2017 ;
- Monsieur André LOUIS, Directeur des services de greffe judiciaires, nommé au Tribunal de Grande Instance d'Agen depuis le 1^{er} septembre 2015 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 22 juillet 2015 **pour la régie d'avance et de recette du Tribunal de Grande Instance d'Agen**, et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Delphine BESNARD, Directrice des services de greffe judiciaires nommée au Tribunal de Grande Instance d'Agen depuis le 1^{er} mars 2011 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 27 décembre 2010 ;
- Madame Fabienne HERMETET, Directrice des services de greffe judiciaires placée, nommée au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 1^{er} septembre 2014 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 1^{er} juillet 2014, déléguée au TGI d'Auch à compter du 4 septembre 2017, **pour la régie d'avance et de recette du Tribunal de Grande Instance d'Auch ;**
- Madame Aurélie LEMAN, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée au Tribunal de Grande Instance de Cahors depuis le 5 juillet 2016 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 13 juin 2016, **pour la régie d'avance et de recette du Tribunal de Grande Instance de Cahors et du Tribunal d'Instance de Cahors ;**
- Monsieur Thomas ZAMBONI, Directeur des services de greffe judiciaires, nommé au Tribunal d'Instance de Villeneuve sur Lot depuis le 1^{er} mai 2013 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 décembre 2012, délégué au Tribunal d'Instance d'Agen à compter du 2 septembre 2019 par décision des Chefs de Cour en date du 23 août 2019, **pour la régie d'avance et de recette du Tribunal d'Instance d'Agen.**
- Madame Valérie LAUDET, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée au Tribunal d'Instance de Marmande depuis le 31 décembre 2009 par arrêté en date du 30 novembre 2009, **pour la régie d'avance et de recette du Tribunal d'Instance de Marmande ;**
- Monsieur Thomas ZAMBONI, Directeur des services de greffe judiciaires, nommé au Tribunal d'Instance de Villeneuve sur Lot depuis le 1^{er} mai 2013 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 décembre 2012, **pour la régie d'avance et de recette du Tribunal d'Instance de Villeneuve sur Lot ;**
- Madame Maryse DAMBLAT, Greffière, nommée Chef de Greffe du Tribunal d'Instance d'Auch depuis le 1^{er} janvier 2016 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 11 décembre 2015 **pour la régie d'avance et de recette du Tribunal d'Instance d'Auch ;**
- Madame Brigitte JELIAZOVSKI, secrétaire administrative, nommée Chef de Greffe du Tribunal d'Instance de Condom depuis le 1^{er} janvier 2019 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 2 janvier 2019 **pour la régie d'avance et de recette du Tribunal d'Instance de Condom ;**
- Madame Blandine CLUZEAU, Directrice des services de greffe judiciaires placée, nommée au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 25 janvier 2018 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 19 décembre 2017, déléguée au TI et au TGI de Cahors à compter du 2 septembre 2019, **pour la régie d'avance et de recette du Tribunal d'Instance de Cahors et du Tribunal de Grande Instance de Cahors ;**
- Madame Josiane LACOMBRADÉ, Greffière nommée Chef de Greffe au Tribunal d'Instance de Figeac depuis le 1^{er} décembre 2010 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 2 décembre 2010, **pour la régie d'avance et de recette du Tribunal d'Instance de Figeac.**

Article 4 : Délégation conjointe de leur signature est donnée pour la certification des états récapitulatifs des facturations relevant du circuit de paiement centralisé des frais de justice, à :

- Madame Marie RONGIERAS, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée à la Cour d'Appel d'Agen depuis le 1^{er} octobre 2016 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 13 septembre 2016, et en cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Aurélien ROBIEU, Directeur des services de greffe judiciaires nommé à la Cour d'appel d'Agen depuis le 4 janvier 2018 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 décembre 2017 ;

- Monsieur André LOUIS, Directeur des services de greffe judiciaires, nommé au Tribunal de Grande Instance d'Agen depuis le 1^{er} septembre 2015 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 22 juillet 2015, et en cas d'absence ou d'empêchement Madame Martine BRUSSELAARS, Greffière nommée au Tribunal de Grande Instance d'Agen depuis le 31 mai 2009 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 4 décembre 2008;
- Madame Fabienne HERMETET, Directrice des services de greffe judiciaires placée, nommée au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 1^{er} septembre 2014 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 1^{er} juillet 2014, déléguée au TGI d'Auch à compter du 4 septembre 2017, et en cas d'absence ou d'empêchement Madame Sonia CABROL, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée au Tribunal de Grande Instance d'Auch depuis le 1^{er} mars 2019 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 23 novembre 2018, ou Madame Marie-Thérèse RIGAUD, Adjointe administrative affectée au Tribunal de Grande Instance d'Auch depuis le 1^{er} septembre 2018 conformément au contrat d'engagement en date du 13 juillet 2018 ;
- Madame Aurélie LEMAN, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée au Tribunal de Grande Instance de Cahors depuis le 5 juillet 2016 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 13 juin 2016, et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Blandine CLUZEAU, Directrice des services de greffe judiciaires placée, nommée au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 25 janvier 2018 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 19 décembre 2017, déléguée au TI et au TGI de Cahors à compter du 2 septembre 2019.

Article 5 : Délégation conjointe de leur signature est donnée pour la signature des arrêtés attributifs de subventions relevant du programme 101, à :

- Madame Éliane VIOLART, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée sur les fonctions de coordonnatrice requalifiées Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 31 mars 2003 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003 ;
- Madame Valérie LARDOEYT, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée sur les fonctions de Responsable de la Gestion Budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 23 avril 2007 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 décembre 2006.

Article 6 : Délégation conjointe de leur signature est donnée pour l'émission des titres de recouvrement des programmes 101 et 166, et les titres de réduction, d'annulation et d'admission en non-valeur du programme 101 à :

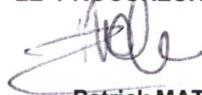
- Madame Éliane VIOLART, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée sur les fonctions de coordonnatrice requalifiées Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 31 mars 2003 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003 ;
- Madame Valérie LARDOEYT, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée sur les fonctions de Responsable de la Gestion Budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 23 avril 2007 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 décembre 2006 ;

Article 7 : La présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation en date du 7 mars 2019.

Article 8 : La présente décision sera transmise aux délégataires désignés ci-dessus ainsi qu'au Directeur Régional des Finances Publiques de Haute Garonne, et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de Lot-et-Garonne, du Gers et du Lot.

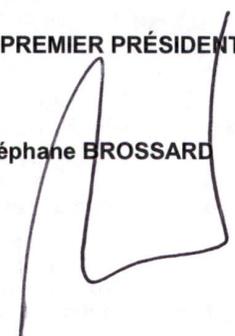
Fait à Agen, le 2 septembre 2019

LE PROCUREUR GÉNÉRAL



Patrick MATHÉ

LE PREMIER PRÉSIDENT



Stéphane BROSSARD